

## Rapport de recherche

### **Droit de l'OMC et restrictions aux exportations de marchandises.**



Certificat d'études juridiques internationales – Année 2016-2017.

Institut des hautes études internationales (IHEI).

## SOMMAIRE

### **D) Les restrictions aux exportations de marchandises : une pratique des Etats sous-réglémentée des Etats en droit de l'OMC**

*A) Les restrictions aux exportations de marchandises : une pratique des Etats inefficace*

#### 1) Les différentes formes de restrictions aux exportations de marchandises :

- a) Les obstacles tarifaires aux exportations de marchandises
- b) Les obstacles non-tarifaires aux exportations de marchandises

#### 1) L'inefficacité des différentes justifications aux restrictions aux exportations avancées par les Etats

- a) La diversité des justifications avancées par les Etats
- b) L'impact économique négatif des restrictions aux exportations

*A) Les restrictions aux exportations de marchandises : une pratique des Etats sous-réglémentée en droit de l'OMC*

#### 1) Des dispositions éparses en droit de l'OMC sur les restrictions aux exportations de marchandises :

- a) L'insuffisance du droit de l'OMC général
- b) Le droit de l'OMC spécial : l'Article 12 de l'Accord sur l'agriculture

#### 1) Les restrictions aux exportations de marchandises dans les protocoles d'accession

- a) La variété des régimes des restrictions aux exportations de marchandises dans les protocoles d'accession
- b) Les faiblesses d'un régime des restrictions aux exportations de marchandises dans le droit de l'OMC

### **D) Les palliatifs de cette sous-réglementation des restrictions aux exportations de marchandises en droit de l'OMC :**

*A) L'apport des rapports des groupes spéciaux sur les restrictions aux exportations de marchandises :*

#### 1) Les maigres solutions dégagées par les groupes spéciaux avant 2011:

- a) La consécration des restrictions de fait aux exportations de marchandises :
- b) La distinction entre restriction aux exportations de marchandises et subventions :

1) La clarification opérée par les affaires Terres rares et matières premières en Chine 2011 et 2014 :

- a) Les précisions apportées sur le recours aux exportations de marchandises sur le fondement de l'article XI 2.a) du GATT :
- b) Les précisions apportées sur la justification des mesures restrictives aux exportations sur le fondement de l'article XX du GATT :

*A) L'existence de propositions sur la réglementation des restrictions aux exportations de marchandises*

1) L'inspiration des accords commerciaux préférentiels pour réglementer les restrictions aux exportations en droit de l'OMC :

- a) La réglementation renforcée des restrictions quantitatives aux exportations dans les ACR
- b) La réglementation renforcée des restrictions tarifaires aux exportations dans les ACR

1) Les propositions envisageables pour mieux réglementer les restrictions aux exportations de marchandises en droit de l'OMC :

- a) Les propositions de réglementation des restrictions aux exportations de marchandises dans le Cycle de Doha
- b) Les chances de succès d'une réglementation en droit de l'OMC des restrictions aux exportations de marchandises :

## **LISTE DES ABREVIATIONS**

ACR – Accords commerciaux régionaux

ALENA – Accord de libre-échange nord-américain

CE – Communautés européennes

GATT – General Agreement on Tariffs and Trade (Accord général sur les tarifs douaniers et les commerces de marchandises)

OA – Organe d'appel

OCDE – Organisation pour la coopération et le développement économique

OMC – Organisation mondiale du commerce

OPEP – Organisation des pays exportateurs de pétrole

ORD – Organe de règlement des différends

PMA – Pays les moins avancés

UE – Union européenne

« *It is certainly true that there is an imbalance in the WTO rule-book between the stringency of the rules for imports and their laxity for exports* »<sup>1</sup> affirmait le Directeur général de l'OMC Pascal Lamy dans un discours en date du 31 janvier 2011. Si le système commercial multilatéral formant le droit de l'OMC s'est emparé très tôt de la question des restrictions aux importations de marchandises, il s'est montré bien plus réservé quant à celles portant sur les exportations.

Le droit de l'OMC trouve sa source dans les lendemains de la Seconde Guerre Mondiale. Face aux conséquences désastreuses du protectionnisme de l'entre-deux guerre, la nécessité de développer le commerce entre les nations comme instrument de paix s'est à nouveau fait sentir. L'idée d'une Organisation internationale du commerce adossée à la Charte de la Havane a vite été rejetée par le Sénat américain mais l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, à l'origine provisoire s'est pérennisé avec ses 23 parties contractantes afin de favoriser et règlementer le commerce mondial de marchandises<sup>2</sup>. Ce n'est qu'en 1994 avec la signature des accords de Marrakech que le projet institutionnel se concrétise autour d'une Organisation mondiale du commerce. Un cadre juridique commun est mis en place avec le maintien de l'ancien GATT portant sur le commerce de marchandise illustré par l'article II.2 de l'Accord sur l'OMC. Un groupe spécial a parlé « d'engagement unique »<sup>3</sup> formant ce qu'on peut qualifier de droit de l'OMC. Au sein du système commercial multilatéral, nous nous focaliserons ici sur les dispositions relatives aux échanges de marchandises, agricoles ou non, contenues dans l'Accord général sur le commerce de marchandises et l'Accord sur l'agriculture. Plus spécifiquement, il s'agira de traiter les liens qu'entretiennent ce droit de l'OMC et les restrictions aux exportations de marchandises. La question des services ou des aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle sera donc exclue.

Ces restrictions peuvent se définir comme « ce qui restreint le développement, la portée de quelque chose, l'action de restreindre, fait de devenir moindre »<sup>4</sup>. Dans le domaine spécifique du commerce international, il s'agirait de la limitation qui est faite à l'importation ou l'exportation de certains produits. A titre de rappel, les exportations désignent toute sortie

---

<sup>1</sup> OMC, Discours de Pascal LAMY, 31 janvier 2011, accessible sur [https://www.wto.org/english/news\\_e/sppl\\_e/sppl184\\_e.htm](https://www.wto.org/english/news_e/sppl_e/sppl184_e.htm)

<sup>2</sup> RUIZ-FABRI (H.), L'OMC, Jcl. Droit international 1998, §1-23.

<sup>3</sup> OMC Rapport de l'Organe d'appel adopté le 21 février 1997, *Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée*, WT/DS22/AB/R, pp12-15

<sup>4</sup> Dictionnaire Le Petit Robert, 2013.

de marchandises d'un territoire. Ainsi, comme l'a rappelé un groupe spécial, toute mesure susceptible d'avoir pour effet de restreindre les importations, ou les exportations ou la vente pour l'exportation de marchandises constitue une restriction<sup>5</sup>. Comme il le sera étudié, ces restrictions aux exportations de marchandises peuvent prendre deux formes : soit tarifaires<sup>6</sup> via des taxes à l'exportation, soit non tarifaires<sup>7</sup> via des restrictions quantitatives (contingents, quota, licences d'exportation). La distinction entre les deux sera analysée. Il s'agira donc de décrire les moyens par lesquels les Etats parviennent à limiter les flux de marchandises produites à destination des marchés étranger tout en analysant la manière dont le droit de l'OMC tente d'encadrer ce phénomène. Les restrictions volontaires aux exportations pratiquées par voie conventionnelle, souvent qualifiées de zone grise, seront peu analysées.

Les restrictions aux exportations ont pris une importance certaine au cours de ces dernières années. En effet, elles correspondent à une pratique largement répandue au sein des membres de l'OMC. Ainsi, concernant les obstacles tarifaires, il s'agit d'un outil principalement utilisé par les PMA puisque selon une étude de l'OCDE, les deux tiers des PMA étudiés les utilisaient, principalement sur les produits agricoles, à comparer avec les 10 % de membres de l'OCDE y ayant recours<sup>8</sup>. Les restrictions quantitatives aux exportations sont encore plus répandues : près de 140 Etats y avaient recours en 2003 sans distinction selon le niveau de développement<sup>9</sup>. Cette pratique a d'autant plus été relancée ces dernières années par la survenance de certains évènements bien qu'une telle intervention ne soit pas toujours justifiée. La crise alimentaire mondiale en 2007-2008 a poussé les Etats producteurs à limiter les exportations de produits agricoles afin d'assurer les approvisionnements alimentaires de la population<sup>10</sup>. Ces restrictions à l'exportation peuvent également être utilisées à des fins de politique extérieure en guise de représailles, à l'instar des sanctions contre la Corée du Nord<sup>11</sup>. Il en va de même concernant certains produits aux mains de quelques rares Etats en limitant leurs exportations : on peut citer le lanthane, utilisé pour fabriquer des produits de haute

---

<sup>5</sup> OMC Rapport du groupe spécial du GATT de 1947, « Japans – Commerce des semi-conducteurs » adopté le 4 mai 1988, L/6309 – IBDD S5/126, paragraphe 124)

<sup>6</sup> KAZEKI (J.), *Analysis of Non-Tariff Measures: the Case of Export Duties*, 2003. OCDE. TD/TC/WP(2002)54/Final, pp. 199-226.

<sup>7</sup> KAZEKI (J.), *Analysis of Non-Tariff Measures: the Case of Export Restrictions*, 2003. OCDE. TD/TC/WP(2003)7/Final, pp. 227-254.

<sup>8</sup> KAZEKI (J.), *Analysis of Non-Tariff Measures: the Case of Export Duties*, op. cit., p. 207.

<sup>9</sup> KAZEKI (J.), *Analysis of Non-Tariff Measures: the Case of Export Restrictions*, 2003 p. 231.

<sup>10</sup> Le Monde.fr, « Cinq questions sur la crise alimentaire mondiale », le 17/04/2008.

<sup>11</sup> Yonhapnew.co.kr, « Séoul et Washington pourraient limiter les exportations de pétrole vers la Corée du Nord en cas de nouvel essai nucléaire, le 30/03/2017.

technologie<sup>12</sup>. Les Etats ont tendance à limiter les flux externes de ces matériaux dans une logique de souveraineté sur leurs propres ressources afin d'offrir à leurs industries nationales un monopole pour leur transformation. Ces événements ont d'autant plus révélé la faiblesse du système commercial multilatéral sur la question des restrictions aux exportations de marchandises. Les différents cycles de négociation du GATT se sont d'abord focalisés sur les restrictions aux importations aux effets bien plus visibles. Maintenant que les taux des droits à l'importation ont atteint des niveaux particulièrement faibles, il semble venu le temps pour les membres de l'OMC de se saisir des restrictions aux exportations. A défaut de dispositions claires sur ce phénomène, l'intérêt a été relancé ces dernières années par des rapports des groupes spéciaux qui seront analysés. Enfin, le silence du droit de l'OMC sur cet enjeu a poussé les membres et la doctrine à formuler des propositions de nature à encadrer le phénomène.

Dès lors, en quoi les restrictions aux exportations de marchandises apparaissent comme un domaine sous-règlementé en droit de l'OMC ? Une amélioration est-elle seulement envisageable ? Si oui, de quelle manière ?

Si les restrictions aux exportations de marchandises constituent une pratique répandue des Etats largement sous-règlementée (I), il a été tenté de mieux les appréhender en droit de l'OMC par la jurisprudence et des propositions tant des membres que de la doctrine (II).

### **I) Les restrictions aux exportations de marchandises : une pratique des Etats sous-règlementée des Etats en droit de l'OMC**

Bien qu'inefficaces économiquement, les restrictions aux exportations sont une pratique fréquente des Etats (A) qui profitent de leur faible réglementation en droit de l'OMC (B).

#### *A) Les restrictions aux exportations de marchandises : une pratique des Etats inefficace*

Usant des diverses formes de restrictions aux exportations (1), les Etats avancent plusieurs justifications pour ce faire, à l'efficacité économique douteuse (2).

#### 1) Les différentes formes de restrictions aux exportations de marchandises :

Partant de la définition communément admise des différents termes dans « restrictions aux exportations de marchandises » telle que présentée dans l'introduction, il est possible de les caractériser comme toute limitation posée par les Etats aux flux externes de marchandises. Ces restrictions sont principalement de deux ordres. D'une part, elles peuvent être tarifaires, usant de droits de douanes, taxes et toute autre charge pour restreindre le flux d'exportation

<sup>12</sup> CARCELLIER (J.), « Terres rares : le nouvel or noir ? », Les Echos.fr, le 14/11/12.

(a). D'autre part, elles peuvent être d'ordre non tarifaire : on parle alors de restrictions quantitatives aux échanges (b).

a) Les obstacles tarifaires aux exportations de marchandises

Les obstacles tarifaires aux exportations reçoivent des terminologies assez variées. Les Etats et le droit de l'OMC lui-même emploient plusieurs synonymes pour les désigner<sup>13</sup> : droits de douanes à l'exportation, droits de douanes perçus à l'exportation, taxes à l'exportation (export taxes), taxes sur les exportations, impositions, impositions perçues à l'exportation, etc. Tous ces termes renvoient à une imposition dont le fait générateur est constitué par le franchissement des frontières *extérieures* d'un membre de l'OMC alors que les droits de douanes au sens classique sont fonction de celui des frontières *intérieures*. En ce sens, le Dictionary of Trade Policy Terms retient que ces droits représentent le prélèvement effectué sur des biens ou des marchandises au moment où ils quittent le territoire<sup>14</sup>. Au-delà de cette différence, les droits à l'exportation sont « *généralement assimilés* » aux droits de douanes, sûrement en raison de l'identité des autorités les prélevant<sup>15</sup>. Dans les deux cas, il appartient le plus souvent aux services douaniers de les relever et leur objectif est de générer des recettes fiscales ou de contrôler l'exportation de certains produits. Néanmoins, aucun pays n'est tenu d'inscrire les droits à l'exportation dans les listes de concessions tarifaires<sup>16</sup>.

En cela, les obstacles tarifaires, qu'ils soient relatifs aux importations ou aux exportations de marchandises, peuvent être qualifiés d'obstacles économiques « *le moins dommageable au commerce international car fondés exclusivement sur des considérations de prix* »<sup>17</sup>. Ils sont sources de peu d'incertitudes pour les opérateurs du commerce international dans la mesure où il suffit de s'en acquitter pour que les marchandises quittent le territoire. En pratique, les Etats, développés ou non, utilisent cette clémence qui leur est laissée sur les taxes à l'exportation. Ainsi, l'Indonésie appliquait en 2009 une taxe à l'exportation sur l'huile de palme, le Brésil sur le sucre en 1996 ou même les Communautés européennes en 1995 sur le blé à hauteur de 32 dollars par tonne<sup>18</sup>. Si les droits à l'exportation et les redevances

<sup>13</sup> KAZEKI (J.), *Analysis of Non-Tariff Measures: the Case of Export Duties*, op. cit., pp. 200-201.

<sup>14</sup> GODDE (W.), *Dictionary of Trade Policy Terms*, Adelaide, Centre for International Economic Studies, University of Adelaide, 4<sup>ème</sup> édition, 1998, pp. 542.

<sup>15</sup> KAZEKI (J.), *Analysis of Non-Tariff Measures: the Case of Export Duties*, op. cit., p. 201.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 202.

<sup>17</sup> CARREAU (D.) & JUILLARD (P.), *Droit international économique*, Paris, Dalloz, Précis, 5<sup>ème</sup> édition, 2013, 805 p., §498)

<sup>18</sup> MITRA (S.) & JOSLING (T.), "Agricultural Export Restrictions: Welfare Implications and Trade Disciplines", International Food & Agricultural Trade Policy Council IPC Position Paper Agricultural and Rural Development Policy Series, 2009, 44 p., p. 8.



mentionnés à l'article VIII ont pour point commun leur caractère tarifaire, il convient néanmoins de les distinguer puisque le fait générateur des secondes n'est pas le franchissement de frontières mais le service rendu par les douanes de l'Etat membre de l'OMC<sup>19</sup>. Ceci explique pourquoi les droits à l'exportation sont expressément exclus du champ d'application de l'article VIII.

#### b) Les obstacles non-tarifaires aux exportations de marchandises

Les restrictions quantitatives, que l'on peut définir comme toute mesure susceptibles d'avoir pour effet de restreindre les importations, ou les exportations ou la vente pour l'exportation de marchandises<sup>20</sup> sont prohibées tant à l'importation qu'à l'exportation en droit de l'OMC. En effet, les Etats y voient l'un des principaux domaines pour faire acte de protectionnisme<sup>21</sup>. L'inventivité des Etats en la matière a permis d'en dénombrer plus de 20 000<sup>22</sup> !

Plus spécifiquement, le rapport du groupe spécial saisi par le Canada dans l'affaire Etats-Unis - Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions les a définies comme « *une mesure à la frontière se présentant sous la forme d'une loi ou d'un règlement adopté à l'initiative des pouvoirs publics en vue de limiter expressément les quantités exportées ou de fixer des conditions explicites concernant les circonstances dans lesquelles les exportations sont autorisées* »<sup>23</sup>. En pratique, ces restrictions quantitatives aux exportations peuvent prendre des formes très variées, allant de la prohibition pure et simple à des exigences réduites pour la sortie de la marchandise du territoire. Peuvent également être mis en place des systèmes de quota définissant un plafond maximal d'exportations.

#### 1) [Les différentes justifications aux restrictions aux exportations avancées par les Etats](#)

Les Etats ont avancé plusieurs éléments pour justifier l'existence de telles mesures restrictives aux exportations de marchandises. On s'attachera à les décrire ici tout en veillant à poser des limites à ces justifications.

#### a) Les justifications avancées par les Etats

<sup>19</sup> KAZEKI (J.), *Analysis of Non-Tariff Measures: the Case of Export Duties*, op. cit., p. 202.

<sup>20</sup> OMC, Rapport du groupe spécial du GATT de 1947 adopté le 4 mai 1988, *Japons – Commerce des semi-conducteurs*, L/6309 – IBDD S5/126, paragraphe 124

<sup>21</sup> CARREAU (D.) & JUILLARD (P.), *Droit international économique*, op. cit., §513.

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> OMC, Rapport du groupe spécial adopté le 29 juin 2001, *Etats-Unis – Mesures traitant les restrictions aux exportations comme des subventions*, WT/DS194/R, §8.

Partant de la lettre de l'article XI 2a) de l'Accord général sur le commerce de marchandises, les Etats ont d'abord interprété la situation de pénurie critique dans le domaine alimentaire comme un moyen d'imposer des restrictions aux exportations afin d'assurer la sécurité alimentaire de sa population. La crise alimentaire mondiale de 2007 et 2008 l'a illustré puisque ce sont plus d'une trentaine Etats qui ont adopté des restrictions quantitatives, tarifaires et un contrôle des prix sur les exportations. Parmi eux, on peut citer l'exemple de l'Inde qui face à la volatilité de l'offre de riz a décidé en 2008 de prohiber les exportations de riz non basmati, ce qui lui a permis de constituer des réserve à hauteur de 14 millions de tonnes<sup>24</sup>. Toutefois, la plupart des économistes ont considéré que ces pratiques ont en réalité eu un effet pervers aggravant la pénurie. L'offre de produits alimentaires a été réduite<sup>25</sup> fragilisant encore plus les pays importateurs<sup>26</sup>. Cette contrainte additionnelle sur l'offre<sup>27</sup> a conduit à rehausser le niveau des prix et donc aggraver la situation de pénurie. La restriction sur les exportations de produit alimentaire a abouti sur une exacerbation plutôt que sur une résolution des difficultés liées aux faibles stocks alimentaires disponibles. Ainsi, il a été estimé que 45 % de la hausse de prix du riz et 29 % pour celle du blé pendant la crise alimentaire de 2007-2008 résultaient des mesures restrictives aux exportations<sup>28</sup>.

Dans le domaine environnemental, les restrictions aux exportations de marchandises ont souvent été utilisées afin de corriger les externalités négatives du marché, c'est-à-dire les situations où un agent économique crée, par son activité, un effet externe sans contrepartie monétaire, une nuisance, un dommage sans compensation. L'autre objectif des restrictions environnementales est de ralentir l'épuisement des ressources naturelles ou d'en conserver le bénéfice pour les générations futures<sup>29</sup>. A bien des égards, ces mesures ne peuvent suffire en soi à protéger l'environnement : elles doivent s'accompagner de mesures limitant la production et la consommation des produits visés par la restriction. Par ailleurs, elles peuvent avoir un effet pervers. Les ajustements carbone à la frontière, c'est-à-dire les taxes liées à l'émission de gaz à effet de serre, peuvent s'appliquer directement sur les exportations plutôt

<sup>24</sup> MITRA (S.) & JOSLING (T.), "Agricultural Export Restrictions: Welfare Implications and Trade Disciplines", op. cit. p.3.

<sup>25</sup> HEADEY (D.), "Rethinking the Global Food Crisis : the Role of Trade Shocks", *Food policy*, 2011 (36) : pp.136-146, 145.

<sup>26</sup> BOUET (A.) & DEBUCQUET (D.), "Economics of Export Taxation in a Context of Food Crisis. A Theoretical and CGE Approach Contribution", IFRPRI Discussion Paper 00994, 2010, p. 18.

<sup>27</sup> KARAPINAR (B.) "Export Restrictions and the WTO Law: How to Reform the 'Regulatory Deficiency'. *Journal of World Trade*. 2011 (6): pp. 1139-1155, p.1140.

<sup>28</sup> MARTIN (W.) & ANDERSEN (K.), "Export Restrictions and Price Insulations during Commodity Price Booms". *American Journal of Agricultural Economics*, 2012, 94 (2): pp. 422-427, p.424.

<sup>29</sup> KARAPINAR (B.) "Export Restrictions and the WTO Law: How to Reform the 'Regulatory Deficiency', op. cit., p. 1141.

que sur les importations<sup>30</sup>. En effet, les membres de l'OMC auront tendance à imposer leurs propres taxes à l'exportation de gaz à effet de serre afin de tirer des revenus fiscaux sur des marchandises polluantes produites sur leur territoire mais qui n'y seraient pas utilisées. Un risque de prolifération des taxes carbone à l'exportation afin de capter les ressources fiscales existe alors, particulièrement dangereux pour le commerce mondial<sup>31</sup>.

De plus, les restrictions aux exportations de marchandises peuvent également répondre à un objectif macro-économique de désinflation. En effet, la hausse de la demande mondiale sur un produit essentiel à un prix engendrera une augmentation des prix de de nature à réduire le bien-être général de sa population<sup>32</sup>. Pour ce faire, les Etats pourront voir dans les restrictions aux exportations de marchandises un outil politique efficace pour faire face aux conjonctures inflationnistes. Toutefois, l'effet domino risque de limiter l'impact global de ces mesures. L'offre mondiale étant réduite, les prix globaux augmenteront privant de tout effet bénéfique la mesure restrictive.

Les restrictions aux exportations de marchandises peuvent également être un instrument de politique industrielle entre les mains des Etats, en particulier pour les industries de transformations de matières premières. Les restrictions d'exportations sur les terres rares pour la fabrication des produits de haute technologie l'illustre. En limitant les flux de certains produits, un Etat peut diminuer les prix d'achat pour ses industries nationales de transformation par rapport à ceux de ses concurrents étrangers, procurant aux premiers un avantage comparatif non négligeable. Ainsi, la restriction à l'exportation apparaît comme un instrument de développement des industries nationales à forte valeur ajoutée plutôt que la seule extraction de produits miniers à des fins d'exportation<sup>33</sup>. Non seulement les industries nationales vont augmenter leurs exportations avec un impact sur l'emploi mais les revenus fiscaux de l'Etat vont également croître. Toutefois, l'avantage comparatif procuré sera purement artificiel, les investisseurs étrangers ne seront pas enclins à s'implanter car l'exportation de leurs produits fera l'objet d'une surtaxe. Les autres Etats concurrents

---

<sup>30</sup> MARCEAU (G.), "WTO and Export Restrictions", *Journal of World Trade*, 2016 (50) Issue 4, pp. 563–586, p. 583.

<sup>31</sup> HOLZER (K.) & KARAPINAR (B.), "Legal implications of the Use of Export Taxes in Addressing Carbo Leakage: Competing border Adjustment Measures", *New-Zealand Journal of Public and International Law* 2012, 10 (1), pp. 15-35, p. 26.

<sup>32</sup> HIDALGO (J.), "The Regulatory Framework of Export Restrictions in WTO Law and Regional Free Trade Agreements", *IES Working paper*, 2013 (8), p.11.

<sup>33</sup> KARAPINAR (B.) "Export Restrictions and the WTO Law: How to Reform the 'Regulatory Deficiency', op. cit., p. 1142.

pourront aussi adopter de telles impositions de sorte que l'effet positif de la taxe ne sera que temporaire<sup>34</sup>.

Par ailleurs, les obstacles tarifaires aux exportations de marchandises constituent bien évidemment une source de revenus pour les Etats, en particulier pour ceux qui dépendent largement de l'exportation d'un produit particulier<sup>35</sup>. Les Etats en développement souffrent souvent d'une administration fiscale défailante dans la collecte de l'impôt. Grâce aux services de douanes, taxer les exportations leur est alors souvent plus facile à mettre en œuvre que grever directement la production ou la consommation interne<sup>36</sup>. Ainsi, il a été estimé que les impositions à l'exportation de cacao représentaient jusqu'à 10% des revenus de la Cote d'Ivoire<sup>37</sup>. Mais fonder ses revenus fiscaux sur ces taxations à l'exportation, c'est s'exposer à la volatilité des prix et de la demande freinant brutalement le développement de l'Etat.

b) L'impact négatif des restrictions aux exportations sur le commerce et le bien-être.

On l'a vu, de nombreuses justifications qu'elles soient alimentaires, économiques ou environnementales, à l'existence de restrictions aux exportations de marchandises sont avancées par les Etats. L'enjeu général est d'offrir des avantages aux producteurs et consommateurs locaux<sup>38</sup>. Toutefois, à la différence d'outils plus directs comme les subventions ou les déductions fiscales, les restrictions à l'exportation ont un effet bien plus diffus de sorte qu'il est permis de douter de leur efficacité pour atteindre les objectifs souhaités<sup>39</sup>. Par-delà les justifications invoquées, les restrictions aux exportations de marchandises ont pour conséquence une perte de bien-être général aux niveaux national et mondial.

Ainsi, concernant les obstacles tarifaires aux flux externes, la portée de cette perte sera fonction de leur impact sur les prix et les quantités<sup>40</sup>, du taux d'imposition pour le prix, de la

---

<sup>34</sup> KARAPINAR (B.) "Export Restrictions and the WTO Law: How to Reform the 'Regulatory Deficiency', op. cit., p. 1142.

<sup>35</sup> *Ibid.*, p.1143.

<sup>36</sup> HIDALGO (J.), "The Regulatory Framework of Export Restrictions in WTO Law and Regional Free Trade Agreements", op. cit., p.12.

<sup>37</sup> MITRA (S.) & JOSLING (T.), "Agricultural Export Restrictions: Welfare Implications and Trade Disciplines", op. cit. p.4.

<sup>38</sup> KARAPINAR (B.) "Export Restrictions and the WTO Law: How to Reform the 'Regulatory Deficiency', op. cit., p. 1143.

<sup>39</sup> OMC, Trade Report 2010 : Trade in Natural Ressources (pour aller plus loin).

<sup>40</sup> MITRA (S.) & JOSLING (T.), "Agricultural Export Restrictions: Welfare Implications and Trade Disciplines", op. cit. p.5.

réaction de la demande intérieure à la réduction du prix. Plus la demande sera réactive, plus la distorsion sur les quantités sera importante : les prix augmenteront très vite sur le marché national<sup>41</sup>. Au niveau mondial, en cas de restrictions quantitatives, l'offre sera réduite. En cas d'impositions à l'exportation, les prix augmenteront sur les marchés mondiaux. Donc les consommateurs des Etats importateurs seront pénalisés. Les restrictions à l'exportation ne bénéficieront qu'à court terme aux producteurs mondiaux puisqu'ils augmenteront leurs prix<sup>42</sup>. La perte subie par les consommateurs sera toujours supérieure à l'avantage à court terme des producteurs. Par ailleurs, l'effet souhaité par un Etat de telles restrictions aux exportations est également réduit par la pratique des autres : c'est l'effet domino<sup>43</sup>. Un exemple est donné par l'Inde qui avait imposé une taxe sur les exportations sur la chromite dans le but de faire profiter son marché national d'une offre plus importante et donc de prix plus faibles. En réponse, la Chine, le plus grand importateur mondial de chromite, s'est tournée vers les industries minières d'Afrique du Sud dont les industries de transformation sont également en concurrence avec les producteurs chinois. En conséquence, l'Afrique du Sud a décidé de mettre en place sa propre restriction quantitative aux exportations de chromite pour favoriser sa propre industrie nationale. Par cet exemple, on constate que la distorsion sur les échanges du fait de la prolifération des obstacles à l'exportation est réelle.

Au regard des effets négatifs de ces restrictions et de leurs justifications souvent fallacieuses, on aurait pu croire que le droit de l'OMC s'était saisi de la question pour les réglementer. Bien au contraire, on constate qu'une grande tolérance a été laissée à l'action des Etats en ce domaine.

*A) Les restrictions aux exportations de marchandises :  
une pratique des Etats sous-réglementée en droit de  
l'OMC*

Les restrictions aux exportations ne sont appréhendées que de manière éparse par le droit de l'OMC contenu dans le GATT de 1994 (1). Par-delà les textes contenus dans l'Accord général sur le commerce de marchandises, il est intéressant de constater que les protocoles d'accession sont bien plus prolixes en la matière (2).

---

<sup>41</sup> KARAPINAR (B.) "Export Restrictions and the WTO Law: How to Reform the 'Regulatory Deficiency', op. cit., p. 1144.

<sup>42</sup> MITRA (S.) & JOSLING (T.), "Agricultural Export Restrictions: Welfare Implications and Trade Disciplines", op. cit., p. 11.

<sup>43</sup> KARAPINAR (B.) "Export Restrictions and the WTO Law: How to Reform the 'Regulatory Deficiency', op. cit., p. 1145.

## 1) Des dispositions éparées en droit de l'OMC sur les restrictions aux exportations de marchandises :

Il est de banalité doctrinale que de dire que les restrictions aux exportations de marchandises apparaissent à bien des égards comme un domaine « sous-réglémenté »<sup>44</sup>. En effet, comme l'a relevé le Directeur Général Pascal Lamy en 2011, « il existe un déséquilibre significatif entre la sévérité avec laquelle le droit OMC appréhende les règles liées à l'importation et leurs laxismes quant aux exportations »<sup>45</sup>. Les restrictions à l'importation apparaissent *prima facie* bien plus visibles et restrictives pour les producteurs des Etats membres puisque ces derniers se voient bloquer l'accès à un potentiel marché. Les restrictions à l'exportation ont un effet bien plus diffus mais néanmoins désastreux. Mis à part quelques dispositions éparées sur la question dans l'Accord général sur le commerce, ce « vide juridique » laisse aux Etats une grande marge de manœuvre sur les restrictions aux exportations, surtout quand on les compare à leur alter-ego relatives aux importations. Quelques articles mentionnent ces restrictions aux flux externes de marchandises, en particulier l'article XI du GATT et l'article 12 de l'Accord sur l'agriculture. Nous tâcherons ici d'en dresser un panorama en veillant à préciser leur portée, leurs limites. Il s'agira de constater le manque de réglementation du droit de l'OMC sur ce phénomène (a) puis son appréhension dans le domaine spécifique de l'agriculture (b).

### a) L'insuffisance du droit OMC général

La plupart des règles générales sur les restrictions à aux exportations de marchandises se trouve à l'article XI du GATT, « *Elimination générale des restrictions aux exportations* ».

Cet article dispose en son premier alinéa « (qu')*aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé* »<sup>46</sup>. Cet article pose plusieurs principes essentiels sur lequel est fondé le droit de l'OMC. Ainsi, les restrictions quantitatives, que l'on peut définir comme toute mesure susceptibles d'avoir pour effet de restreindre les importations, ou les exportations ou la vente

---

<sup>44</sup> *Ibid.* p.1141.

<sup>45</sup> OMC, Discours de Pascal LAMY, 31 janvier 2011, accessible sur [https://www.wto.org/english/news\\_e/sppl\\_e/sppl184\\_e.htm](https://www.wto.org/english/news_e/sppl_e/sppl184_e.htm)

<sup>46</sup> Article XI.1 GATT

pour l'exportation de marchandises<sup>47</sup> sont prohibées tant à l'importation qu'à l'exportation. Concernant les exportations, sont interdites les mesures à la frontière prenant la forme d'une loi, règlement ou pratique instituée par les Etats pour superviser les flux à l'exportation de marchandises<sup>48</sup>. Le principal critère pour évaluer le caractère restrictif d'une mesure est son effet limitatif<sup>49</sup>.

Le but de cette prohibition des restrictions quantitatives est d'encourager leur remplacement par des droits de douanes : c'est la tarification<sup>50</sup>. La définition négative des restrictions quantitatives comme limitations « *autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions* » l'illustre. Autrement dit, un membre qui souhaiterait restreindre le commerce international « *ne peut le faire que par l'intermédiaire des droits de douanes (ou taxes de même nature) mais pas par d'autre procédés* »<sup>51</sup>. Préférence est donnée à la tarification des restrictions aux échanges par les droits de douanes dans le respect des maximas fixés au sein des listes consolidées visées à l'article II 1.b du GATT puisque cette forme de restrictions perturbe moins les échanges. Elle constitue en effet un obstacle économique tandis que les restrictions quantitatives représentent un obstacle infranchissable<sup>52</sup>. Cette préférence a été affirmée de la déclaration du 28 novembre 1979<sup>53</sup>. Aucun pays n'est toutefois tenu d'inscrire les droits à l'exportation dans les listes de concessions tarifaires<sup>54</sup>

Partant de l'article XI, il en a été déduit la licéité des droits de douanes, des charges et autres impositions sur les exportations. Cette interprétation est appuyée par la lettre de l'article II 1.a) de l'Accord général sur les échanges de marchandises qui renvoie « à la matière commerciale » sans distinguer importation et exportation<sup>55</sup>. Toutefois, certains auteurs ont pu estimer que l'interdiction des restrictions aux exportations de l'Article XI pouvait

---

<sup>47</sup> OMC Rapport du groupe spécial du GATT de 1947 adopté le 4 mai 1988, *Japans – Commerce des semi-conducteurs*, L/6309 – IBDD S5/126, paragraphe 124)

<sup>48</sup> BONNARIVA (J.), KOSCIELSKI (M) & WILSON (E.), *Export Controls: An Overview of Their Use, Economic Effects and Treatment in The Global Trading System*, Office of Industries U.S. International Trade Commission 2009, 23 p.

<sup>49</sup> KARAPINAR (B.) “Export Restrictions and the WTO Law: How to Reform the ‘Regulatory Deficiency’”, *op. cit.*, p. 1146.

<sup>50</sup> HIDALGO (J.), “The Regulatory Framework of Export Restrictions in WTO Law and Regional Free Trade Agreements”, *op. cit.*, p.15.

<sup>51</sup> CARREAU (D.) & JUILLARD (P.), *Droit international économique*, *op. cit.*, §496.

<sup>52</sup> *Ibid.*, § 205.

<sup>53</sup> *Ibid.*, § 205.

<sup>54</sup> KAZEKI (J.), *Analysis of Non-Tariff Measures: the Case of Export Duties*, *op. cit.*, p. 202.

<sup>55</sup> EHRING (L.) & CHIANALE (G.F.), “Export Restrictions in the Field of Energy. Regulation of Energy in International Trade Law: WTO, NAFTA and Energy Charter”, *Kluwers Law International*, 2011, 448 p., (Chapter 3, pp.109-147, p.132).

s'étendre aux impositions liées aux exportations<sup>56</sup>. Sur le fondement de l'article VIII du GATT qui autorise les taxes à l'exportation pour des raisons uniquement fiscales et du rapport du groupe spécial dans l'affaire Inde – Automobiles<sup>57</sup>, ils estiment qu'une taxe à des fins purement protectionnistes doit être interdite par l'article XI. Or une telle interprétation caractérisant la licéité de l'imposition selon l'objet fiscal ou protectionniste de la mesure paraît peu maniable puisqu'en pratique, il sera difficile de distinguer les objectifs d'une taxation. Une interprétation si restrictive n'est pas respectueuse de la lettre de l'article XI. En toute hypothèse, ces taxes à l'exportation sont soumises aux principes généraux du droit de l'OMC<sup>58</sup> en respectant par exemple la clause de la nation la plus favorisée ou les engagements pris dans les listes consolidées. Il est étonnant de constater que cette clause destinée à favoriser *l'égalité d'accès aux marchés nationaux* étend son rôle pour assurer *l'égalité de sortie des marchés nationaux*.

Au-delà de cela, dès son deuxième alinéa, au paragraphe a), l'article XI admet une exception au principe général de prohibition des restrictions aux exportations. Ainsi, sont justifiées les restrictions quantitatives non tarifaires à l'exportation appliquées temporairement pour prévenir « *une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels ou pour remédier à cette situation* »<sup>59</sup>. S'il convient de souligner le pragmatisme de cette disposition du GATT, il n'en demeure pas moins que l'utilisation de termes aussi vagues que « *produits essentiels* », « *situation critique* », « *temporairement* » est source de difficultés. En ne définissant pas plus précisément ces notions et donc le champ d'application précis de l'article XI 2a), les membres de l'OMC bénéficient d'une large marge d'appréciation<sup>60</sup> pour mettre en place des restrictions aux exportations. En effet, cet article reste silencieux sur la portée de ses termes. Dès lors, c'est son champ d'application même qui est susceptible de recueillir une large interprétation de nature à limiter la portée de l'interdiction des restrictions quantitatives. La menace de distorsion des échanges plane, facilitée par l'imprécision des termes de l'article. Comme le résumait le Secrétariat de l'OMC en 2011, « *il y a un risque qu'en l'absence de dispositions multilatérales plus claires, les*

---

<sup>56</sup>HOWSE (R.) & JOSLING (T.), "Agricultural Export Restrictions and International Trade Law: A Way Forward", *International Food & Agricultural Trade Policy Council*, 2011, p.17.

<sup>57</sup> « whether a measure is classified as a "tax" or fiscal measure within the meaning of a specific provision of the GATT depends not only on its form but also on the relation of the purpose of the measure considered in light of the purpose, object and context of the GATT provision in question" OMC, Rapport du groupe spécial adopté le 21 décembre 2001, *Inde – Automobile*, WT/DS146/AB/R, para. 7-261..

<sup>58</sup> MARCEAU (G.), "WTO and Export Restrictions", *Journal of World Trade*, op. cit., p. 566.

<sup>59</sup> Article XI.2a)

<sup>60</sup> HIDALGO (J.), "The Regulatory Framework of Export Restrictions in WTO Law and Regional Free Trade Agreements", op. cit., p.10.



membres soient tentés d'utiliser les restrictions aux exportations pour faire jouer à leur avantage le prix relatif de leurs exportations ou de soutenir leur industries nationales au détriment de la production étrangère »<sup>61</sup>. L'article XI 2b) permet de prendre une restriction aux échanges quand elle est nécessaire « nécessaires pour l'application de normes ou réglementations concernant la classification, le contrôle de la qualité ou la commercialisation de produits destinés au commerce international »<sup>62</sup>.

Au-delà de cette exception à l'interdiction des restrictions quantitatives prévue au sein même de l'article XI, il convient de rappeler que l'article XX joue également un rôle en matière des restrictions aux exportations de marchandises dans la mesure où cet article précise les exceptions générales. Il a été estimé que ces exceptions générales présentaient un caractère coutumier en raison de leur insertion quasi-systématique dans les traités bilatéraux de commerce avant la mise en place du système commercial multilatéral<sup>63</sup>. Il est prévu que :

« Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures

**a) nécessaires à la protection de la moralité publique;**

**b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux; (...)**

**g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales;**

**i) comportant des restrictions à l'exportation de matières premières produites à l'intérieur du pays et nécessaires pour assurer à une industrie nationale de transformation les quantités essentielles desdites matières premières pendant les périodes où le prix national en est maintenu au-dessous du prix mondial en exécution d'un plan gouvernemental de stabilisation, sous réserve que ces restrictions n'aient pas pour effet d'accroître les exportations ou de renforcer la protection accordée à cette industrie nationale et n'aillent pas à l'encontre des dispositions du présent Accord relatives à la non-discrimination;**

**j) essentielles à l'acquisition ou à la répartition de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale; toutefois, lesdites mesures devront être compatibles avec le principe selon lequel toutes les parties contractantes ont droit à une part équitable de l'approvisionnement**

---

<sup>61</sup> OMC, OCDE & CNUCED, Report on G20 Trade Measures, Mid-October 2010 to April 2011, p.7.

<sup>62</sup> Article XI 2b).

<sup>63</sup> CARREAU (D.) & JUILLARD (P.), *Droit international économique*, op. cit., §760.

*international de ces produits, et les mesures qui sont incompatibles avec les autres dispositions du présent Accord seront supprimées dès que les circonstances qui les ont motivées auront cessé d'exister. ».*

Les membres de l'OMC peuvent donc invoquer ses motifs (protection de l'environnement, des ressources naturelles épuisables, de la santé humaine, de la moralité publique, etc.) pour « *dévier de l'interdiction des restrictions quantitatives aux exportations* »<sup>64</sup>. Les exceptions de ce même article peuvent être invoquées pour justifier des droits de douanes à l'exportation quand ceux-ci sont contraires au droit de l'OMC ou aux engagements pris par les membres dans les listes consolidées. Les exceptions les plus invoquées par les Etats pour justifier l'existence de restrictions aux exportations sont les paragraphes (a) sur la protection de la moralité publique, (b) sur la protection de la santé des personnes, des animaux et la préservation des végétaux, (g) sur la protection des ressources naturelles épuisable, (i) relatif aux matières premières utilisées par les industries nationales, (j) sur l'acquisition de la distribution de l'offre locale. L'article XX (g) est particulièrement utilisé. Il permet aux membres de contrôler de manière effective les activités dangereuses sur le plan environnemental sur son territoire.

Enfin à titre de rappel, l'article X du GATT prévoit un principe général de transparence en obligeant les Etats membres de l'OMC de publier et notifier « *restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation* ». Dans cette optique, une décision ministérielle adoptée en 1993 a imposé aux membres OMC dans la mesure du possible de notifier les mesures affectant les échanges<sup>65</sup>. De plus, la *Trade Policy Reports* du Secrétariat de l'OMC est chargée de présenter une analyse des mesures restrictives prises par les membres. Dans les deux cas, la publication est très sporadique, fautes de sanctions<sup>66</sup>.

#### b) Le droit de l'OMC spécial : l'Article 12 de l'Accord sur l'agriculture

En matière agricole, l'article 12 de l'Accord sur l'agriculture issu des négociations du Cycle d'Uruguay et entré en vigueur en 1995 affirme :

« 1. Dans les cas où un Membre instituera une nouvelle prohibition ou restriction à l'exportation de produits alimentaires conformément au paragraphe 2 a) de l'article XI du GATT de 1994, il observera les dispositions ci-après :

<sup>64</sup> MARCEAU (G.), "WTO and Export Restrictions", *Journal of World Trade*, op. cit., p. 571.

<sup>65</sup> OMC, Décision de la Conférence ministérielle sur la procédure de notification, 1993, p. 389.

<sup>66</sup> KIM (J), "Recent Trends in Export Restrictions", OECD Trade Policy Papers 101. Paris, 2013, p. 23.

a) le Membre instituant la prohibition ou la restriction à l'exportation prendra dûment en considération les effets de cette prohibition ou restriction sur la sécurité alimentaire des Membres importateurs;

b) avant d'instituer une prohibition ou une restriction à l'exportation, le Membre informera le Comité de l'agriculture, aussi longtemps à l'avance que cela sera réalisable, en lui adressant un avis écrit comprenant des renseignements tels que la nature et la durée de cette mesure, et procédera à des consultations, sur demande, avec tout autre Membre ayant un intérêt substantiel en tant qu'importateur au sujet de toute question liée à ladite mesure. Le Membre instituant une telle prohibition ou restriction à l'exportation fournira, sur demande, audit Membre les renseignements nécessaires »<sup>67</sup>.

Mise à part la réserve laissée aux pays en développement, cet article impose aux membres de l'OMC une obligation de *due diligence* liée au jeu de l'article XI 2a) de prendre en considération et de minimiser l'impact des politiques agricoles nationales sur la sécurité alimentaire des autres membres<sup>68</sup>. A première vue, cette obligation a une portée limitée. Souvent analysée comme de la soft law à simple visée procédurale<sup>69</sup>, cette obligation a aussi des conséquences pour le traitement différencié et donc l'application la clause de la nation la plus favorisée de l'article II du GATT. En effet, en terme de sécurité alimentaire, après cette obligation de due diligence, un membre de l'OMC pourra adapter son traitement en fonction de la situation des tiers par dérogation à l'article II du GATT. Il y a donc des conséquences sur le terrain substantiel<sup>70</sup>.

#### 1) Les restrictions aux exportations de marchandises dans les protocoles d'accession

On l'a vu, les restrictions aux exportations constituent en droit positif un domaine sous-règlementé en droit de l'OMC, offrant un « espace de politique publique »<sup>71</sup> au profit des membres de l'OMC. L'imprécision des articles leur offre une marge de manœuvre assez étendue pour édicter des mesures restrictives. A contrario, les protocoles d'accession à l'OMC offrent un contenu bien plus étoffé que le droit de l'OMC existant. Les aspirant-membres de l'OMC sont en effet soumis à des obligations étendues que les membres actuels en matière de restrictions aux exportations de marchandises. L'objectif est d'accélérer la transformation de

<sup>67</sup> Article 12 de l'Accord sur l'agriculture

<sup>68</sup> HOWSE (R.) & JOSLING (T.), "Agricultural Export Restrictions and International Trade Law: A Way Forward, op. cit., p. 15.

<sup>69</sup> *Ibid*, p 15.

<sup>70</sup> *Ibid* p 15.

<sup>71</sup> KARAPINAR (B.) "Export Restrictions and the WTO Law: How to Reform the 'Regulatory Deficiency', op. cit., p. 1154.

leurs économies, souvent en développement ou sortant de la planification, en véritable économie de marché. Serra dressé un panorama de ces protocoles d'accèsion (a) en veillant à délimiter les paradoxes de tels régimes (b).

a) La variété des régimes des restrictions aux exportations de marchandises dans les protocoles d'accèsion

Depuis 1994 et la signature des Accords de Marrakech, ce sont plus d'une trentaine d'Etats qui ont rejoint l'OMC en qualité de membre via des protocoles d'accèsion. Nouveaux pays développés d'une part (la Chine en tête), anciens Etats du bloc soviétique en transition vers l'économie de marché d'autre part (Russie, Etats baltes, etc.) ont décidé de rejoindre le système commercial multilatéral. Afin d'assurer de manière progressive ces adhésions, des protocoles d'accèsion ont été signés imposant à ces nouveaux membres des obligations particulières concernant les restrictions aux exportations de marchandises. Ces nouvelles obligations s'ajoutent aux minces contenues en droit de l'OMC car les protocoles d'accèsion font partie intégrante des Accords comme l'a rappelé le groupe spécial dans l'affaires Chines – Matières premières<sup>72</sup>, invocables à ce titre par les membres pendant les procédures de règlement des différends<sup>73</sup>. Sur la trentaine de protocoles d'accèsion signée depuis 1994, seuls 16 membres ont consenti des engagements spécifiques en matière de restriction aux exportations de marchandises (Bulgarie, Mongolie, Lettonie, Estonie, Géorgie, Croatie, Chine, Arabie Saoudite, Vietnam, Ukraine, Montenegro, Russie, Laos, Tadjikistan, Kazakhstan, et Afghanistan)<sup>74</sup>. Ainsi, la Bulgarie s'est engagée à réduire le recours aux à l'exportation, du moins dans le respect des dispositions des accords OMC<sup>75</sup>. La Mongolie, quant à elle, s'est engagée à transformer la prohibition des exportations de cashmere en taxe à l'exportation à taux maximal de 30 %<sup>76</sup>. La Lettonie a été plus radicale puisqu'elle s'est engagée à supprimer toute taxation à l'exportation à l'exception de celles frappant les antiquités<sup>77</sup>. Mais au regard de son poids économique et de sa prise de position dans les échanges mondiaux, le protocole d'accèsion signé par la Chine constitue l'un des plus intéressants du fait de l'importance de ses exportations mais aussi de ses ressources en terres

<sup>72</sup> OMC, Rapport du 5 juillet 2011, *Chines – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières*, WT/DS394/R, WT/DS395/R, WT/DS398/R para. 334.

<sup>73</sup> MARCEAU (G.), "WTO and Export Restrictions", *Journal of World Trade*, op. cit., p. 571.p. 576.

<sup>74</sup> *Ibid.* p. 577

<sup>75</sup> OMC, Rapport des Parties contractantes sur l'adhésion de la Bulgarie à l'OMC, ACC/BGR/5, 20 septembre 1996, para. 39

<sup>76</sup> OMC, Rapport des Parties contractantes sur l'adhésion de la Mongolie à l'OMC ACC/MNG/9, 27 juin 1996, para. 61.

<sup>77</sup> OMC, Rapport des Parties contractantes sur l'adhésion de la Lettonie à l'OMC ACC/LVA/32, para. 2 et 131.

rare. Ainsi, elle s'est engagée à éliminer toute forme de taxes aux exportations de certains produits à moins qu'ils ne soient mentionnés sur une liste placée en annexe 6 du Protocole ou appliquée conformément à l'article VIII du GATT<sup>78</sup>. Cette annexe contenait une série de terres rares. Les quelques exemples sélectionnés témoignent d'une diversité de régime.

b) Les faiblesses d'un régime des restrictions aux exportations de marchandises dans le droit de l'OMC

Cette diversité de régime dans les protocoles d'accession révèle les faiblesses du système commercial multilatéral face aux restrictions aux exportations de marchandises. Tout d'abord, cette grande diversité témoigne d'une grande fragmentation des solutions au sein même de ces protocoles d'accession, allant du simple engagement limité comme appliquer son droit national conformément au droit de l'OMC à la prohibition listée de certaines formes de restrictions<sup>79</sup>. Les nouveaux membres sont alors tenus de prendre des mesures spécifiques allant au-delà des solutions posées en droit de l'OMC pour mettre fin aux conduites les plus perturbatrices pour les échanges de marchandises. Cette fragmentation des régimes est due au caractère contractuel des négociations entre le nouveau membre et l'OMC : des engagements plus ou moins stricts y sont pris. Ce ne sont que certains membres, les nouveaux, qui doivent fournir le plus d'effort pour limiter leur utilisation de mesures restrictives aux exportations.

On sent alors poindre un curieux paradoxe. Les protocoles d'accession imposent des obligations bien plus étendues aux nouveaux membres par rapport au droit de l'OMC. Cela révèle d'autant plus la sous-réglementation des restrictions aux exportations de marchandises au sein du GATT. Le droit de l'OMC, tout en prévoyant des dispositions très contraignantes sur les barrières à l'importation ne dispose pas d'une régulation suffisante des restrictions à l'exportation. Une telle différence nuit aux échanges internationaux<sup>80</sup>. La combinaison des articles XI 2) et XX offre une large protection pour les restrictions aux exportations<sup>81</sup>. Les groupes spéciaux de l'organe de règlement des différends ont alors tenté de préciser les conditions du recours à ce type de restrictions, poussés par la volonté affirmée de certains Etats de mieux réglementer le phénomène à partir de certaines propositions.

**D) Les palliatifs de cette sous-réglementation des restrictions aux exportations de marchandises en droit de l'OMC :**

<sup>78</sup> OMC, Rapport des parties contractantes sur l'adhésion de la Chine à l'OMC, ACC/LVA/32, para. 11.3

<sup>79</sup> HIDALGO (J.), "The Regulatory Framework of Export Restrictions in WTO Law and Regional Free Trade Agreements", op. cit., p.31.

<sup>80</sup> *Ibid.* p. 42.

<sup>81</sup> MITRA (S.) & JOSLING (T.), "Agricultural Export Restrictions: Welfare Implications and Trade Disciplines", op. cit. p.13.

Face à l'imprécision du droit de l'OMC sur la question des restrictions aux exportations de marchandises, les groupes spéciaux de l'Organe de règlement des différends ont eu pour mission de préciser les conditions d'application des articles dans ce domaine (A). En dépit de ces précisions, la nécessité d'une meilleure réglementation se fait toujours ressentir, d'où des propositions par les membres et la doctrine (B).

*A) L'apport des rapports des groupes spéciaux sur les restrictions aux exportations de marchandises :*

L'une des principales innovations des Accords de Marrakech du 11 avril 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce fut la mise en place d'un organe permanent de règlement des différends (ORD) dont l'objectif est de trancher tous les différends portant sur l'application et l'interprétation du droit de l'OMC. Le GATT de 1947 ne disposait en effet pas d'un organe juridictionnel efficace ; le mécanisme retenu était très informel. Pouvaient être mis en place des groupes spéciaux dont les rapports devaient être adoptés par consensus positif des Parties contractantes, consensus rarement atteint. Pour limiter les blocages, les accords de Marrakech ont introduit un système de règlement des différends intégré. L'adoption des rapports se fait dorénavant par consensus négatif.

Si ces rapports de groupes spéciaux ou de l'organe d'appel ne peuvent avoir valeur de précédent selon les textes, suivre leurs conclusions est approprié afin « *d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral* » et forger des attentes légitimes des membres de l'OMC<sup>82</sup>. Comme le note le Professeur Armin Von Bogdandy, la décision d'une cour dans une affaire dépasse le cadre originel de l'affaire : elle « *s'ajoute au droit* » par la décision en elle-même, sa motivation et ses obiter dicta<sup>83</sup>. L'enjeu était surtout de définir avec plus de précisions le champ d'application de l'article XI du GATT. Pour ce faire, les groupes spéciaux ont usé des techniques d'interprétation coutumières en droit international public telles que précisées à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>84</sup> : sens ordinaire, contexte et but. Afin de stabiliser les attentes légitimes des membres, différents groupes spéciaux ont entendu préciser le droit de l'OMC sur les restrictions aux exportations.

---

<sup>82</sup> OMC, Rapport de l'organe d'appel adopté le 4 octobre 1994, *Japon – Boissons alcooliques(II)*, WT/DS 8, 10 and 11/AB/R, Report of 4 October 1996, pp. 14- 15

<sup>83</sup> VON BOGDANDY (A.) & VENZKE (I.), "On the Functions of International Courts: An Appraisal in Light of Their Burgeoning Public Authority", ACIL Research Paper No 2012-10, 2012, available on SSRN, p. 7.

<sup>84</sup> OMC Rapport de l'Organe d'appel, *Etats-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formule*, 26 avril 1996, WT/DS2/AB/R p.19.

Nous distinguerons les affaires antérieures à 2011 (1) des affaires Chine – Mesures relatives à l’exportation de diverses matières premières et Chine – Terres rares (2).

### 1) Les maigres solutions dégagées par les groupes spéciaux avant 2011:

L’Organe de règlement des différends (ORD) avant 2011 avait peu été saisi d’affaires portant sur la question des restrictions aux exportations en droit de l’OMC. Nous nous focaliserons ici sur trois affaires. Toutes ont en commun de préciser le champ d’application de l’article XI et la définition de restriction aux exportations de marchandises.

#### a) La consécration des restrictions de fait aux exportations de marchandises :

Un différend assez original existait : il portait sur les restrictions volontaires imposées sur des produits industriels<sup>85</sup>. Les Communautés européennes se plaignait d’un accord conclu entre le Japon et les Etats-Unis sur les échanges de semi-conducteurs signé en 1986. Il visait à prévenir le dumping sur les produits japonais vendus sur le territoire américain. Selon les Communautés, le Japon avait volontairement consenti à contrôler les coûts et les prix de certains semi- conducteurs exportés vers les Etats-Unis en refusant d’exporter les moins chers<sup>86</sup>. Alors, les Communautés rejointes par l’Australie, Hong-Kong, Singapour et le Brésil estimaient que les mesures prises par le Japon avaient conduit à une augmentation des prix des semi-conducteurs plaçant leurs propres industries nationales dans une situation de désavantage. Le Japon rétorquait que les mesures de contrôle des prix n’étaient pas contraignantes et ne faisaient office que des directives<sup>87</sup>.

Le groupe spécial saisi du différend a estimé que les mesures en question, bien que non contraignantes, avaient imposé une restriction *de facto* en interdisant aux producteurs japonais de semi-conducteurs d’exporter leurs produits inférieures aux prix recommandés par l’administration. Ceci caractérisait une violation de l’article XI<sup>88</sup>. Les retards imposés pour la délivrance des autorisations d’exploitation constituaient une forme de restriction aux exportations prohibées par l’article XI<sup>89</sup>. Dès lors, l’article VI relatif au dumping ne pouvait justifier une mesure de restriction aux exportations. De ce rapport du groupe spécial, on peut en déduire que les restrictions de fait rentrent dans le champ de l’article XI : c’est bien l’effet

<sup>85</sup> GATT, Rapport du Groupe spécial adopté le 4 mai 1988, *Japon – Commerce des semi-conducteurs*, L/6309 - 35S/126.

<sup>86</sup> *Ibid.* para. 30.

<sup>87</sup> *Ibid.* para. 31.

<sup>88</sup> *Ibid.* para. 117.

<sup>89</sup> *Ibid.* para. 118.

qui caractérise la mesure restrictive, qu'il soit recherché ou non. Plus prosaïquement, les restrictions aux échanges visent à la fois les biens primaires (produits agricoles) que secondaires (produits industriels)<sup>90</sup>.

Les groupes spéciaux ont eu l'occasion de préciser la portée des restrictions de fait dans une autre affaire. A l'occasion d'un rapport adopté le 16 février 2001<sup>91</sup>, un groupe spécial a également eu l'occasion de se prononcer sur les restrictions de fait aux exportations de marchandises imposées par un membre de l'OMC. Une nouvelle fois, la Communauté européenne se plaignait des mesures prises par l'Argentine sur l'exportation de peaux de bovins. Les représentants de l'industrie nationale étaient autorisés à participer aux contrôles douaniers, ce que la Communauté européenne considérait comme une restriction aux exportations de fait en ce qu'elle retardait les procédures douanières. Le groupe spécial a estimé que la simple présence des représentants de l'industrie nationale ne suffisait pas à caractériser *per se* l'existence d'une restriction aux échanges<sup>92</sup> : la Communauté européenne n'avait pas parvenu à prouver de manière satisfaisante en quoi la réglementation argentine constituait un obstacle non tarifaire aux exportations.

De ces deux décisions, il est possible d'en déduire un principe d'illicéité des restrictions *de facto* aux exportations de marchandises. Les restrictions de fait peuvent être sanctionnées sur le fondement de l'article XI. Dans Japon – Semi-conducteurs, il a été retenu que des mesures non contraignantes en droit pouvaient avoir le même effet que de restrictions quantitatives tandis que l'affaire Argentine – Peaux de bovins imposait une preuve de l'effet restrictif de la conduite de fait de l'Etat. Les groupes spéciaux donnent à l'article XI une large interprétation de son champ d'application dès lors qu'est rapportée la preuve des conséquences des mesures sur les échanges de marchandises<sup>93</sup>. Il convient de souligner le pragmatisme d'une telle solution puisque laisser de côté les restrictions de fait aurait encore plus témoigné de la sous-réglementation des restrictions aux exportations en droit de l'OMC. C'est d'autant plus primordial que les membres ont davantage recours aux restrictions de fait plutôt que de droit, ce qui augmente encore plus la volatilité des prix<sup>94</sup>.

---

<sup>90</sup> KARAPINAR (B.), "Defining the legal boundaries of export restrictions: a case law analysis", *Journal of International Economic Law*, 2012 (15) 2: pp. 443-479, p. 447.

<sup>91</sup> OMC, Rapport du groupe spécial adopté le 19 décembre 2000, Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis, WT/DS155/R.

<sup>92</sup> *Ibid.* para. 11.75.

<sup>93</sup> KARAPINAR (B.), "Defining the legal boundaries of export restrictions: a case law analysis", *op. cit.*, p. 448.

<sup>94</sup> HEADEY (D.), "Rethinking the Global Food Crisis : the Role of Trade Shocks", para. 145.



En résumé, le caractère volontaire ou non, de fait ou de droit, justifiée par la lutte contre le dumping ou non, est indifférent pour caractériser l'existence d'une restriction aux échanges. Il faudra rapporter la preuve de l'effet restrictif de la mesure sur les exportations pour découvrir une violation de l'article XI 1. Le poids de la preuve est primordial.

b) La distinction entre restriction aux exportations de marchandises et subventions :

Certains membres de l'OMC ont estimé que l'utilisation de restrictions aux exportations sur certains produits pouvait être qualifiée de subventions au sens de l'article XIX et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. A l'occasion de l'affaire Etats-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions<sup>95</sup>, un groupe spécial a eu l'occasion de préciser les liens entre restrictions aux exportations et subventions. Les Etats-Unis avait sollicité l'instauration d'un groupe spécial afin d'examiner certaines mesures restrictives aux exportations par le Canada sur certains produits comme le bois d'œuvre. Les industries canadiennes bénéficiaient à ce titre d'une réduction des coûts. Les Etats-Unis y voyaient une violation de l'Accord sur les subventions et avaient pris à ce titre des contremesures. Le groupe spécial a estimé que les restrictions aux exportations de marchandises présentes en l'espèce ne constituaient pas une contribution financière au sens de l'article 1.1 (a) dudit accord. Les contremesures prises par les Etats-Unis n'étaient pas justifiées, ni contraires à l'article 1.1 de l'Accord sur les subventions<sup>96</sup>. On en déduit que les restrictions aux exportations de matières premières ne peuvent être traitées comme des subventions. Une telle solution distinguant nettement subventions et restrictions aux exportations a été critiquée. D'aucuns estiment que l'application de l'Accord sur les subventions aux restrictions aux exportations de marchandises reste une option, surtout dans les hypothèses de réduction préférentielle ou d'abattements fiscaux<sup>97</sup>. Certains membres de l'OMC appliquent des réductions de taux de TVA comme des instruments de politique industrielle en fixant des taux de TVA sur les produits primaires bien plus élevés par rapport aux produits manufacturés afin de promouvoir la production nationale<sup>98</sup>. La taxe sur les matières premières en Chine que nous verrons par la suite serait un exemple des plus

---

<sup>95</sup> OMC, Rapport du groupe spécial adopté le 23 août 2001, *Etats-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions*, WT/DS194/R.

<sup>96</sup> *Ibid.* p.94.

<sup>97</sup> NICELY (M.), "Counteracting Distortive Export Tax and VAT Rebate Policies at the WTO: A Downstream Industry Perspective. Trade and Raw Materials – Looking Ahead", Conference on the EU's Trade Policy and Raw Materials. Brussels, 29 September 2008.

<sup>98</sup> HIDALGO (J.), "The Regulatory Framework of Export Restrictions in WTO Law and Regional Free Trade Agreements", *op. cit.*, p.28

frappants. Le Secrétariat de l'OMC dans sa Trade Policy Review sur la Chine avait noté que « *la taxe à l'exportation chinoise export taxes pouvait implicitement subventionnée les industries locales* »<sup>99</sup>. Dans cette optique, la Commission européenne avait estimé que les taxes à l'exportation de biocarburant mises en place par l'Argentine et l'Indonésie constituaient des subventions<sup>100</sup>. Le groupe spécial saisi de la question puis l'organe d'appel<sup>101</sup> a rejeté une nouvelle fois cet argument. La confusion entre subventions et restrictions aux exportations n'a jamais prospéré.

#### 1) [La clarification opérée par les affaires des Terres rares et des matières premières en Chine 2011 et 2014.](#)

S'il faut souligner les quelques précisions apportées par les rapports des groupes spéciaux dans les affaires précitées, il aura fallu attendre 2011 pour constater une certaine forme d'accélération du contentieux relatif aux restrictions aux exportations de terres rares. Les affaires Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares<sup>102</sup> et Chine – Matières premières<sup>103</sup> ont eu impact non négligeable. Il s'agissait en l'espèce d'une plainte formée par la communauté européenne et les Etats-Unis. La Chine qui produit plus de 98 %<sup>104</sup> des ressources mondiales de terres rares avait réalisé des quotas et des taxes à l'exportation de terres rares et de matières premières, même non listées en annexe 6 de son protocole d'accession (les produits visés par cette annexe pouvaient en faire l'objet). Les prix avaient connu alors une augmentation de plus de 2000% entre 2005 et 2015.

Le rapport rendu par le groupe spécial (note), puis l'organe d'appel ont eu l'occasion de définir les conditions d'application de l'article XI 2 (a) et celles des exceptions générales de l'article XX du GATT (b).

- a) Les précisions apportées sur le recours aux exportations de marchandises sur le fondement de l'article XI 2.a) du GATT :

---

<sup>99</sup> OMC, Trade Policy Review of China 2006, p. 99.

<sup>100</sup> HIDALGO (J.), "The Regulatory Framework of Export Restrictions in WTO Law and Regional Free Trade Agreements", op. cit., p. 28.

<sup>101</sup> Rapport(s) adopté(s), avec la recommandation de mettre la mesure(s) en conformité le 26 octobre 2016

<sup>102</sup> OMC, Rapports du groupe spécial et de l'organe d'appel du 16 mars 2014 et 7 août 2014, *Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares*, WT/DS/432.

<sup>103</sup> OMC, Rapport du 5 juillet 2011, *Chines – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières*, WT/DS394/R, WT/DS395/R, WT/DS398/R

<sup>104</sup> HOCHER (O.), « Pourquoi la Chine va rester maîtresse des terres rares », Lefigaro.fr, 12/02/2015.

On l'a vu, l'article XI 2a) permet aux membres de l'OMC de prendre des mesures restrictives aux exportations de manière temporaire pour « *pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie contractante exportatrice, ou pour remédier à cette situation* »<sup>105</sup>. S'il faut regretter l'imprécision des termes utilisés dans cet article, l'affaire Chine – Matières premières<sup>106</sup> a entendu préciser les conditions de recours aux restrictions aux exportations de marchandises usant des techniques d'interprétation.

Tout d'abord, le groupe spécial institué dans cette affaire a dû préciser le sens du mot « temporaire ». La Chine avançait que le terme temporaire n'impliquait pas une durée précise mais devait être lié aux besoins tirés de la pénurie<sup>107</sup>. De plus, l'Union européenne et les Etats-Unis estimaient que l'article XI 2a) ne devait pas s'appliquer aux ressources naturelles épuisables en général afin de rendre impossibles les restrictions aux exportations en la matière<sup>108</sup>. Le groupe spécial a rejeté ces interprétations en définissant temporaire comme « pendant une durée limitée ». En l'espèce, une mesure restrictive sur dix ans ne pouvait être qualifiée de temporaire<sup>109</sup>. L'interprétation des parties plaignantes est repoussée puisqu'elle est redondante avec l'article XX (g) sur les ressources naturelles épuisables. L'organe d'appel a également posé l'exigence de durée limitée et non infinie mais sans imposer que cette limite soit posée à l'avance, ni que cette mesure soit appliquée à court terme ou long terme<sup>110</sup>. Ainsi, l'organe d'appel a considérablement élargi l'interprétation du groupe spécial<sup>111</sup> manquant l'opportunité d'ajouter une certaine forme de prévisibilité en rejetant la position du groupe spécial sur l'exigence de précision à l'avance de la durée de la mesure.

Au-delà du caractère temporaire, il appartenait au groupe spécial de définir « un produit essentiel » au sens de l'article XI 2a). La Chine avançait un pouvoir d'auto-appréciation sur le caractère essentiel d'un produit pour dépasser la seule hypothèse des produits agricoles, selon des conditions économiques ou non-économiques comme la santé ou

---

<sup>105</sup> Article XI 2a).

<sup>106</sup> OMC, Rapport du groupe spécial du 5 juillet 2011, *Chines – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières*, WT/DS394/R, WT/DS395/R, WT/DS398/R, *op. cit.*

<sup>107</sup> *Ibid.* para. 7.243.

<sup>108</sup> *Ibid.* para. 7.251.

<sup>109</sup> Note 7.348-50).

<sup>110</sup> OMC, Rapport de l'organe d'appel du 30 janvier 2012, *Chines – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières*, WT/DS394/R, p. 134.

<sup>111</sup> KARAPINAR (B.), "Defining the legal boundaries of export restrictions: a case law analysis", *op. cit.*, p. 451.

l'éducation<sup>112</sup>. Les membres plaignants à l'inverse considéraient que les besoins pour la production locale d'une marchandise ne pouvaient caractériser l'essentiel dans la mesure où une telle interprétation serait redondante et donc priverait d'effet utile l'article XX (i)<sup>113</sup>. Le rapport du groupe spécial a retenu le sens ordinaire de « essentiel » à partir des mots « indispensable et essentiel ». Mais il fait le choix d'une approche au cas par cas en tenant compte des circonstances particulières auxquelles fait face le membre. Il a étendu aux produits agricoles et non agricoles le champ d'application de l'article XI 2.a)<sup>114</sup> puisque certains produits non agricoles sont fondamentaux pour certaines sociétés. Il faut souligner cette ouverture puisque le caractère essentiel des produits dépend du niveau de développement économique des membres<sup>115</sup>. Mais l'incertitude demeure: une large utilisation d'un produit dans une économie le rend-elle essentiel ? Il y a un risque de tomber de l'arbitraire en l'absence de critères objectifs. Le groupe spécial et l'organe d'appel ont manqué l'occasion de la précision.

Enfin, le groupe spécial et l'organe d'appel devaient trancher les questions de qualifications de « pénuries et situations critiques » au sens de l'article XI 2a). La Chine estimait que cet article autorisait les membres à prendre des mesures préventives avant même la survenance de la situation critique dans une démarche flexible<sup>116</sup>. L'Union européenne rétorquait que le simple caractère épuisable d'une ressource est insuffisant pour qualifier une situation critique et donc mettre en œuvre l'article XI 2a). L'article XX (g) serait redondant avec l'interprétation chinoise. Le groupe spécial retient qu'une situation de crise a nécessairement un caractère temporaire, auquel cas il serait impossible de la prévenir ou la résorber<sup>117</sup>. Il s'appuie à nouveau sur la durée de dix ans de la mesure pour refuser la licéité de la mesure. Situation critique et temporaire doivent donc être interprétés conjointement selon le groupe spécial, ce qui est logique. Ainsi, les ressources naturelles épuisables sont exclues de manière absolue du domaine des restrictions aux exportations autorisées de l'article XI 2a)<sup>118</sup>. Or, une approche si rigide revient à ignorer les planifications d'épuisement des ressources naturelles, indicateur pourtant objectif, pour apprécier le caractère critique de

---

<sup>112</sup> OMC, Rapport du groupe spécial du 5 juillet 2011, *Chines – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières*, WT/DS394/R, WT/DS395/R, WT/DS398/R, *op. cit.* para. 7.261-63

<sup>113</sup> *Ibid.* para. 7.267-268.

<sup>114</sup> *Ibid.* para. 7.277.

<sup>115</sup> KARAPINAR (B.), "Defining the legal boundaries of export restrictions: a case law analysis", *op. cit.*, p. 452.

<sup>116</sup> OMC, Rapport du groupe spécial du 5 juillet 2011, *Chines – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières*, WT/DS394/R, WT/DS395/R, WT/DS398/R, *op. cit.* para. 7.261-63 7.284

<sup>117</sup> *Ibid.* para. 7.297

<sup>118</sup> KARAPINAR (B.), "Defining the legal boundaries of export restrictions: a case law analysis", *op. cit.*, p. 454.

la situation<sup>119</sup>. L'organe d'appel ne condamne pas vraiment cette position du groupe spécial arguant du caractère fortement hypothétique de la situation<sup>120</sup>.

- b) Les précisions apportées sur la justification des mesures restrictives aux exportations sur le fondement de l'article XX du GATT :

Les affaires Chine – Terres rares et matières premières ont également interprété les liens entre les protocoles d'accession et le droit de l'OMC tel que résultant de l'Accord général sur le commerce de marchandises. La précision est importante dans la mesure où, on l'a vu, l'essentiel des dispositions sur les restrictions aux exportations de marchandises résulte des protocoles d'accession. L'enjeu porte principalement sur l'applicabilité de l'article XX du GATT (b) et (g) respectivement sur la protection de la santé et la conservation des ressources naturelles. Il s'applique hors des cas de l'article XI 2a)<sup>121</sup>.

Sur l'applicabilité de l'article XX, l'organe d'appel dans l'affaire Chine – Terres rares a eu l'occasion de trancher la question ; il est probable que sa solution dépasse le cadre du protocole d'accession chinois. La Chine estimait que la référence aux « circonstances exceptionnelles » contenues dans l'annexe 6 invoquée à l'article 11.3 du protocole lui permettait de bénéficier des exceptions de l'article XX du GATT. Dans une précédente affaire<sup>122</sup>, il lui avait été accordé l'applicabilité de l'article XX du fait de la lettre même de l'article 5.1 au cœur du différend sans préciser si cette applicabilité s'étendait aux autres articles du protocole d'accession. L'organe d'appel dans l'affaire Chine – Matières premières refuse une telle extension générale de l'applicabilité de l'article XX<sup>123</sup>. Il analyse donc si l'article 11.3 du protocole le lui permet. En l'absence de référence directe ou indirecte de cet article aux exceptions générales du GATT de l'article XX et à la conservation des ressources naturelles plus généralement, cela est refusé à la Chine. Il faut donc que les articles des protocoles d'accession fassent expressément référence à l'article XX ou bien implicitement à l'un des objectifs de l'article XX (protection de la santé, de la moralité publique, préservation des ressources naturelles, etc.) pour que ces derniers puissent être invoqués. Cette solution limite la tolérance laissée aux membres dans l'édiction des restrictions aux exportations.

<sup>119</sup> *Ibid.* p. 455.

<sup>120</sup> OMC, Rapport de l'organe d'appel du 30 janvier 2012, *Chines – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières*, WT/DS394/R, para. 343.

<sup>121</sup> *Ibid.* para. 334.

<sup>122</sup> OMC, Rapport du groupe spécial adopté le 21 décembre 2009, *Chine – Mesures sur l'audiovisuel*, WT/DS363/R, p. 215.

<sup>123</sup> OMC, Rapport de l'organe d'appel du 30 janvier 2012, *Chines – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières*, WT/DS394/R, para. 415.

Sur l'application en tant que telle de l'article XX du GATT, le groupe spécial a considéré qu'une restriction aux exportations est couverte par cet article si elle est liée à la préservation d'une ressource épuisable et si elle a été faite en lien avec des mesures pour limiter la consommation ou la production nationales. La première condition est elle-même issue d'un rapport du groupe spécial dans une autre affaire : il s'agit de savoir si une mesure est d'abord destinée à la conservation des ressources naturelles<sup>124</sup>. Sur la deuxième condition tirée des mesures imposées sur la production et la consommation locale, le groupe spécial semble faire preuve d'un plus haut degré d'exigence en matière de restrictions aux exportations de marchandises pour qu'elles soient couvertes par l'article XX. Ces mesures sur la production et la consommation doivent non seulement « exister mais également opérer concurremment »<sup>125</sup> en faisant preuve d'équité entre nationaux et étrangers dans leur application<sup>126</sup>. En revanche, il ne semble pas nécessaire que ces restrictions à l'exportation doivent rendre effectives les mesures prises dans le cadre national comme en atteste l'emploi de « en lien avec » qui renvoie à « jointe avec » ou « ensemble ». Un membre doit imposer des réelles restrictions qui renforcent celles prises d'un point de vue du droit des échanges<sup>127</sup>. Enfin, comme toute restriction au commerce cherchant à être justifiée par l'article XX, la restriction à l'exportation doit passer un test de nécessité telle que présentée dans l'affaire Corée – Diverses mesures<sup>128</sup> en mettant en balance l'importance de la valeur à protéger, l'étendue de la contribution de la mesure à l'objectif et les restrictions apportées aux échanges. Ce test est mis en œuvre pour les restrictions aux exportations dans l'affaire Terres rares.

S'il faut souligner l'apport des précisions données dans ces affaires, le droit de l'OMC demeure dans une certaine opacité concernant les mesures de restrictions aux exportations de marchandises. En effet, la plupart du contentieux porte davantage sur des protocoles d'accession. Partant de ce vide, doctrine et membres ont formulé des propositions pour faire œuvre de plus de précisions en la matière.

*A) L'existence de propositions sur la réglementation  
des restrictions aux exportations de marchandises :*

---

<sup>124</sup> GATT, Rapport du Groupe spécial adopté le 22 mars 1988, *Canada – Mesures affectant l'exportation de harengs et de saumons non préparés*, L/6268 - 35S/106, para. 4.6.

<sup>125</sup> OMC, Rapport du groupe spécial du 5 juillet 2011, *Chines – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières*, WT/DS394/R, WT/DS395/R, WT/DS398/R, *op. cit.* para. 7.455

<sup>126</sup> *Ibid.* para. 7.461.

<sup>127</sup> OMC, Rapports du groupe spécial et de l'organe d'appel du 7 août 2014, *Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares*, WT/DS/432. p.592.

<sup>128</sup> *Ibid.* p.561.

Face au constat de la sous-réglementation, l'urgence du droit de l'OMC de s'emparer de la question se fait d'autant plus ressentir. A ce titre, les accords commerciaux régionaux (ACR) peuvent être une source d'inspirations (1) pour proposer une meilleure réglementation des restrictions aux exportations de marchandises (2).

1) L'inspiration des accords commerciaux régionaux pour réglementer les restrictions aux exportations en droit de l'OMC :

A ce jour, ce sont près de 500 ACR qui ont été notifiés à l'OMC<sup>129</sup>. Si cette prolifération peut être source de difficulté pour la coordonner avec le système commercial multilatéral – la doctrine n'hésitant pas à parler de bol de spaghetti<sup>130</sup>-, ces ACR poussent également les membres de l'OMC à renforcer leurs engagements en matière d'échange et de restrictions aux exportations au-delà de ce qui est possible au niveau multilatéral. Ils apparaissent souvent comme un cadre approprié pour les Etats pour définir un régime de restrictions aux exportations plus sévères<sup>131</sup>, la plupart des exportations des Etats se faisant d'abord à destination de leurs voisins.

a) La réglementation renforcée des restrictions quantitatives aux exportations dans les ACR

D'après l'étude de l'OCDE de 2012 précitée, sur 93 ACR analysés, 15 contiennent des dispositions plus strictes sur les restrictions quantitatives aux exportations de marchandises<sup>132</sup>. 38 imposent des obligations similaires au droit de l'OMC en reprenant les formules des articles XI et XX. Nous nous focaliserons donc uniquement sur les ACR aux dispositions plus strictes comme élément de réflexion pour une meilleure réglementation du phénomène en droit de l'OMC. Si la plupart de ces accords régionaux reprennent la structure de l'accord du GATT en posant un principe de prohibition des restrictions aux exportations en l'accompagnant d'une série d'exceptions, il est fait œuvre de précisions.

D'une part, ces ACR imposent des conditions plus strictes sur l'utilisation des exceptions au principe général de prohibition des restrictions quantitatives<sup>133</sup>. Ainsi, ils vont au-delà du GATT en imposant deux conditions pour invoquer les exceptions au principe général de

<sup>129</sup> KORINEK (J.) & BARTOS (J.), "Multilateralising Regionalism: Disciplines on Export Restrictions in Regional Trade Agreements", OECD Trade Policy Papers, No. 139, OECD Publishing, Paris, 2012.

<sup>130</sup> *Ibid* p.6.

<sup>131</sup> HIDALGO (J.), "The Regulatory Framework of Export Restrictions in WTO Law and Regional Free Trade Agreements", *op. cit.*, p.36.

<sup>132</sup> KORINEK (J.) & BARTOS (J.), "Multilateralising Regionalism: Disciplines on Export Restrictions in Regional Trade Agreements", *op. cit.*, p.22.

<sup>133</sup> *Ibid*. p.23.

prohibition des restrictions aux exportations<sup>134</sup>. Premièrement, la restriction sur un produit ne doit pas réduire la proportion totale des exportations disponibles sur l'ensemble des marchandises échangées pour l'autre partie : il doit s'assurer que l'autre partie recevra le même total d'exportation qu'avant la mise en place de la restriction. Deuxièmement, la restriction ne doit pas affecter les chaînes normales d'offres pour les autres parties à l'ACR. De telles conditions ont un objectif plus général : elles visent à prévenir l'impact négatif des restrictions aux exportations plutôt que les éliminer en veillant à limiter leurs effets sur les importations des autres parties à l'ACR puisque les parties doivent continuer à offrir la même proportion de produit<sup>135</sup>. Seul un produit est affecté par la restriction mais pas les exportations en général.

D'autre part, ces ACR limitent le nombre d'exceptions invocables par les parties contractantes<sup>136</sup>. Douze ACR, dont l'Union européenne, y ont recours. Ainsi, 11 suppriment l'exception de l'article XX (j) du GATT, tandis que 5 ont retiré l'exception tenant à la conservation des ressources naturelles de l'article XX (g). On peut se demander si une telle suppression est souhaitable en droit de l'OMC dans la mesure où cela reviendrait à renforcer les critiques sur la faible prise en considération des problématiques environnementales dans le système commercial multilatéral.

b) La réglementation renforcée des restrictions tarifaires aux exportations dans les ACR

Certains ACR tentent également de réglementer les restrictions tarifaires aux exportations, licites en droit de l'OMC. Sur 93 ACR analysés, 66 contiennent des dispositions plus strictes sur les restrictions tarifaires aux exportations de marchandises<sup>137</sup>. Parmi eux, certains prohibent la création de nouvelles taxes à l'exportation tout en permettant le maintien des anciennes<sup>138</sup>. C'est le cas de l'accord UE-Côte d'Ivoire sauf si ces taxes sont nécessaires pour la sécurité alimentaire.

De plus, 55 sont plus radicaux en ce qu'ils imposent un principe général de prohibition des droits à l'exportation<sup>139</sup> tout en ouvrant assez largement des exceptions. Ces exceptions ont trait soit aux produits, soit aux situations auxquelles la partie contractante à un ACR est

---

<sup>134</sup> *Ibid.* p. 23.

<sup>135</sup> *Ibid.* p. 23.

<sup>136</sup> *Ibid.* p. 23.

<sup>137</sup> *Ibid.* p. 24.

<sup>138</sup> *Ibid.* p. 24.

<sup>139</sup> *Ibid.* p. 25.



confrontée. Concernant les produits, ces exceptions peuvent profiter aux produits agricoles comme dans l'accord UE-Israël par un système de listes de produits dressés en annexe<sup>140</sup> aux métaux et produits précieux comme dans l'accord de la Communauté de développement d'Afrique australe<sup>141</sup>, ou bien plus fréquemment les ressources naturelles épuisables. En effet, 21 ACR réservent cette exception comme l'Accord de libre-échange Etats-Unis-Maroc<sup>142</sup>. Enfin, certains ACR tentent de préciser les conditions de recours aux exceptions générales pour justifier les obstacles tarifaires aux exportations. Ainsi, l'article 315b) de l'ALENA interdit à une partie contractante de poser un prix plus élevé sur les exportations d'un produit que celui fixé pour le même bien sur le marché national<sup>143</sup>. Concernant les exceptions tirées des situations, cela vise plus généralement les situations de pénurie. Ainsi, l'accord Taiwan-Nicaragua élimine toutes les taxes à l'exportation sauf en cas de pénurie. Selon cet accord, la pénurie vise non seulement les produits agricoles et les produits essentiels mais également tout produit pour laquelle l'offre est insuffisante pour la consommation locale<sup>144</sup>.

La nécessité ressentie par les membres de l'OMC de passer par ces ACR pour réglementer les restrictions aux exportations de marchandises témoigne d'autant plus de la faiblesse du droit de l'OMC sur la question. Néanmoins, plusieurs enseignements peuvent être tirés des ACR. Ces accords ne constituent pas de grandes nouveautés substantielles. Cependant, il est intéressant de noter qu'ils font l'effort de préciser les produits ou les situations visées<sup>145</sup>. Ainsi, sont définies les périodes de temps pour les situations de pénuries ou les procédures pour les demander comme des obligations de consultation<sup>146</sup>. De plus, ils limitent le nombre d'exceptions invocables par les parties ou en précisent les conditions d'invocabilité. Toutefois, la prolifération de ces ACR constitue une menace pour le système OMC puisque le maniement de régimes conventionnels complexes rend difficile l'exécution de leurs obligations par les Etats<sup>147</sup>. Certains membres de l'OMC ont entendu dépasser ce cadre régional en proposant de multilatéraliser leurs dispositions sur les restrictions aux exportations de marchandises.

---

<sup>140</sup> *Ibid.* p. 26.

<sup>141</sup> *Ibid.* p. 27.

<sup>142</sup> *Ibid.* p. 27.

<sup>143</sup> Article 315b) de l'Accord de libre-échange nord-américain.

<sup>144</sup> *Ibid.* p. 28.

<sup>145</sup> *Ibid.* p. 31.

<sup>146</sup> *Ibid.* p. 31.

<sup>147</sup> *Ibid.* p. 6.

1) Les propositions envisageables pour mieux régler les restrictions aux exportations de marchandises en droit de l'OMC :

A la suite du constat du cycle de Doha sur la nécessité d'apporter une meilleure réglementation des restrictions aux exportations en droit de l'OMC, des propositions ont été formulées en ce sens (a), propositions dont il est permis de douter sur leurs chances de succès (b).

a) Les propositions de réglementation des restrictions aux exportations de marchandises dans le Cycle de Doha

Il est clair que le système commercial multilatéral a besoin d'une réforme<sup>148</sup> afin de décourager des pratiques protectionnistes préjudiciables<sup>149</sup>. La réglementation doit porter tant sur les obstacles tarifaires que non tarifaires aux échanges. Le cycle de Doha a été l'occasion pour plusieurs membres de l'OMC de mettre sur la table des négociations la question des restrictions aux exportations de marchandises dont on a pu percevoir le caractère fortement sous-réglementé. Ces propositions ont été pour la plupart timides.

Ainsi, le Japon a proposé la tarification, c'est-à-dire le recours aux obstacles tarifaires aux exportations, des restrictions quantitatives en la matière. Appuyé par la Suisse, le Japon est même allé plus loin en proposant de restreindre la faculté offerte aux membres de prendre des mesures restrictives aux échanges de produits agricoles<sup>150</sup>. Les Communautés européennes ont repris cette proposition en excluant les seules restrictions sur des produits agricoles à visée humanitaire dans le cadre du Programme alimentaire mondial<sup>151</sup> ou mises en place par les pays les moins avancés<sup>152</sup>. La Jordanie est également en faveur de l'interdiction de toute taxe à l'exportation.

L'essentiel des propositions actuelles des membres ont pour but d'améliorer la transparence des restrictions aux exportations de marchandises. Ainsi, il a été proposé que tout membre améliore la transparence et la prévisibilité des mesures en posant une obligation

---

<sup>148</sup> HIDALGO (J.), "The Regulatory Framework of Export Restrictions in WTO Law and Regional Free Trade Agreements", op. cit., p.41.

<sup>149</sup> KARAPINAR (B.) "Export Restrictions and the WTO Law: How to Reform the 'Regulatory Deficiency', op. cit., p. 1141.

<sup>150</sup> OMC, Proposition sur les interdictions et restrictions d'exportations, Communication du Japon et de la Suisse JOB 08/34, 30 avril 2008.

<sup>151</sup> OMC, Food export Barriers and Humanitarian food Aid by the World Food Program, Communication from the EU, WT/GC/138, 18 novembre 2011.

<sup>152</sup> OMC, Response to the impact of the Food Crisis on LDCs and NFDICS, Communication from the NFDIC, african and arab groups, WT/GC/140/Rev. 1, 25 novembre 2011.

de notification de ces restrictions aux exportations auprès d'un Comité à l'accès aux marchés<sup>153</sup>. Cette notification préciserait les produits devant solliciter une licence d'exportation, les procédures à suivre et la durée de la procédure. Cette obligation de notification s'accompagnerait d'un droit d'information aux membres sur ces procédures d'obtention de la licence d'exportation. Toutes ces propositions ont reçu une réponse assez fraîche de la part des Etats en développement<sup>154</sup>.

L'idée de multilatéraliser les solutions régionales trouvées pour lutter contre les restrictions aux exportations de marchandises a également été soutenue en doctrine afin de garantir une certaine prévisibilité des restrictions.

Outre l'idée de renforcer la transparence sur la question à travers l'obligation de notification de toute restrictions aux exportations sur tout produit à un comité de contrôle composé d'expert<sup>155</sup>, le premier axe de propositions formulées par la doctrine a été une définition plus précise des termes de l'article XI 2a) et de l'article XX. Le caractère essentiel d'un produit reste flou. Ainsi, certains ont avancé le recours à une liste de produits plutôt que partir d'une situation exceptionnelle à qualifier<sup>156</sup> mais c'est courir le risque de les figer sans s'adapter au niveau de développement économique des membres. La définition de critères objectifs de comparaison paraît un moyen plus approprié. Le pouvoir d'autorité interprétative de l'article IX 2 pourrait être un moyen pour ce faire.

Par ailleurs, concernant l'application de l'article XX (b) et (g) du GATT, il serait envisageable d'inclure comme critère d'application de mesures moins restrictives aux échanges. Les mesures nationales sur la production et la consommation devant accompagner les restrictions aux exportations seraient déterminées en fonction non de l'équité de la mesure alternative mais de sa faisabilité<sup>157</sup>, signe de tolérance envers les Etats les moins développés pour lesquels il est plus facile de recourir aux restrictions aux exportations qu'aux mesures internes.

---

<sup>153</sup> OMC, Enhanced Transparency on Export Licensing, Market Access for Non-Agricultural Products, Communication du Chili, Costa Rica, Japan, Republic of Korea, Taiwan, Ukraine and the United States, TN/MA/W/101, 17 septembre 2008

<sup>154</sup> KARAPINAR (B.) "Export Restrictions and the WTO Law: How to Reform the 'Regulatory Deficiency', *op. cit.*, p. 1150.

<sup>155</sup> *Ibid.* p.1153.

<sup>156</sup> KORINEK (J.) & BARTOS (J.), "Multilateralising Regionalism: Disciplines on Export Restrictions in Regional Trade Agreements", *op. cit.*, p.31.

<sup>157</sup> KARAPINAR (B.) "Export Restrictions and the WTO Law: How to Reform the 'Regulatory Deficiency', *op. cit.*, p. 1152.

Plus audacieux, il a été estimé que les exceptions générales de l'article XX du GATT étaient dépassées en raison de leur formulation. Leurs 70 années d'existence se font sentir et ne permettent plus de répondre aux enjeux contemporains. Si cette critique est valable au regard des oublis de l'article XX (protection de la vie privée par exemple), ce serait allé trop loin : la survie et la quasi-universalité du système commercial multilatéral sont en partie dues à sa flexibilité.

Concernant les restrictions quantitatives à l'exportation, si des Etats poussent en faveur de leur prohibition (Suisse, Japon), la doctrine va également en ce sens. Elles seraient remplacées par des taxes à l'exportation conformément à l'esprit de l'article XI du GATT. Un planning de négociation semble envisageable sur le modèle des droits de douanes à l'importation. Il a néanmoins été proposé de prendre en compte la part des Etats dans le commerce mondial : les grands Etats exportateurs de produits auraient des taux moindres par rapport aux petits producteurs<sup>158</sup>. Le marché serait utilisé comme critère de définition du taux d'imposition afin d'éviter la volatilité des prix des produits largement exportés en fonction de la décision politique d'un grand pays exportateur. Comme en droit de l'OMC en général, il faudrait un traitement différencié selon le niveau de développement des Etats<sup>159</sup>

Plus radicalement, il a été proposé de tendre à une symétrie entre les restrictions à l'importation et celles à l'exportation *mutatis mutandis* : les dispositions actuelles sur l'entrée sur le marché seraient étendues à celles sur la sortie<sup>160</sup>. Cela donnerait lieu à la tarification des restrictions quantitatives.

En toute hypothèse, les nouvelles règles OMC devraient faire preuve de flexibilité afin de s'adapter aux situations délicates (crise alimentaire, pénurie de certains produits) justifiant l'édiction de restrictions aux exportations.

b) Les chances de succès d'une réglementation en droit de l'OMC des restrictions aux exportations de marchandises :

On l'a vu les pistes de réflexion pour une réforme du système commercial multilatéral sur les restrictions aux exportations de marchandises sont nombreuses, tant au niveau des Etats que de la doctrine. On peut toutefois se demander si atteindre un tel objectif est possible. D'aucuns pourraient être optimistes à la lumière des expériences menées au niveau régional.

<sup>158</sup> KARAPINAR (B.) "Export Restrictions and the WTO Law: How to Reform the 'Regulatory Deficiency', *op. cit.*, p. 1151.

<sup>159</sup> *Ibid.* p. 1152.

<sup>160</sup> ANANIA (G.) "Agricultural Export Restrictions and the WTO: What Options do Policy-Makers Have for Promoting Food Security?", *ICTSD Programme on Agricultural Trade and Sustainable Development*, 15 November 2013, p.9.

On l'a vu, les membres de l'OMC ont déjà accepté dans le cadre d'ACR des dispositions plus strictes sur les restrictions aux exportations que le système commercial multilatéral<sup>161</sup>. Le niveau régional n'apparaît néanmoins pas optimal pour assurer l'égalité entre les Etats et prévenir les risques conjoncturels<sup>162</sup>.

Toutefois, cette régionalisation du droit des restrictions aux exportations de marchandises constitue bel et bien une limite dans la mesure où les Etats n'ont que peu d'intérêt à intégrer dans le système commercial multilatéral des obligations qu'ils ont déjà souscrites au niveau régional. De plus, les idées d'autosuffisance et de souveraineté alimentaire souvent avancées pendant la crise alimentaire de 2007 et 2008, bien que contreproductives, semblent également être un frein à toute initiative dans le cadre des négociations de l'OMC<sup>163</sup>. Si des efforts peuvent être raisonnablement attendus du point de vue de l'exigence de transparence dans la mesure où les violations de nouvelles obligations n'emporteront pas de grandes conséquences, les Etats en développement ont très vite marqué leur opposition bloquant toute réglementation plus poussée des atteintes aux exportations<sup>164</sup>. Leurs réactions sont généralement fraîches<sup>165</sup> dans la mesure où leur politique extérieure peut être fondée sur les exportations de certaines matières. On peut citer le rôle de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) en ce sens. Enfin, il a été noté que réglementer ces restrictions aura peu d'impact en raison de leur utilisation à très court terme (faire face à une pénurie). La plupart sera retirée avant la fin de l'intervention du mécanisme de règlement des différends. Il paraît peu probable qu'une réglementation sur les restrictions aux exportations soit réellement appliquée pour permettre un changement de comportement des pays exportateurs dans ces conditions<sup>166</sup>.

Les restrictions aux exportations de marchandises restent un domaine sous-réglementé du droit de l'OMC dont seuls quelques rapports de groupes spéciaux ou de l'organe d'appel ont pu préciser a minima les contours. Les propositions, qu'elles soient doctrinales ou issues des membres, existent pour renforcer l'efficacité du système commercial multilatéral

---

<sup>161</sup> KORINEK (J.) & BARTOS (J.), "Multilateralising Regionalism: Disciplines on Export Restrictions in Regional Trade Agreements", *op. cit.*, p.31.

<sup>162</sup> HIDALGO (J.), "The Regulatory Framework of Export Restrictions in WTO Law and Regional Free Trade Agreements", *op. cit.*, p.42.

<sup>163</sup> KARAPINAR (B.) "Export Restrictions and the WTO Law: How to Reform the 'Regulatory Deficiency'", *op. cit.*, p. 1154.

<sup>164</sup> OMC Secrétariat, Unofficial guide to 10 July 2008, *Revised Draft Modalities*, 18 Jul 2008.

<sup>165</sup> KARAPINAR (B.) "Export Restrictions and the WTO Law: How to Reform the 'Regulatory Deficiency'", *op. cit.*, p. 1150.

<sup>166</sup> KERR (W.) & CARDWELL (R.), "Reforming WTO Rules on Export Restrictions – Is There Any Point?", *CATPRN*, Commissioned Paper 2013-07 September 2013.

Néanmoins, il est permis d'être très pessimiste quant à leurs succès futurs du fait de la réticence de nombreux Etats.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **Manuels et ouvrages**

RUIZ-FABRI (H.), L'OMC, Jcl. Droit international 1998, §1-23

GODDE (W.), Dictionary of Trade Policy Terms, Adelaide, Centre for International Economic Studies, University of Adelaide, 4ième édition, 1998, pp. 542.

CARREAU (D.) & JUILLARD (P.), Droit international économique, Paris, Dalloz, Précis, 5ième édition, 2013, 805 p.

EHRING (L.) & CHIANALE (G.F.), "Export Restrictions in the Field of Energy. Regulation of Energy in International Trade Law: WTO, NAFTA and Energy Charter", Kluwers Law International, 2011, 448 p., (Chapter 3, pp.109-147).

### **Articles dans les périodiques**

HOLZER (K.) & KARAPINAR (B.), "Legal implications of the Use of Export Taxes in Addressing Carbo Leakage: Competing border Adjustment Measures", *New-Zealand Journal of Public and International Law* 2012, 10 (1), pp. 15-35

KARAPINAR (B.) "Export Restrictions and the WTO Law: How to Reform the 'Regulatory Deficiency'". *Journal of World Trade*. 2011 (6): pp. 1139-1155

KARAPINAR (B.), "Defining the legal boundaries of export restrictions: a case law analysis", *Journal of International Economic Law*, 2012 (15) 2: pp. 443-479

MARCEAU (G.), "WTO and Export Restrictions", *Journal of World Trade*, 2016 (50) Issue 4, pp. 563-586

MARTIN (W.) & ANDERSEN (K.), "Export Restrictions and Price Insulations during Commodity Price Booms". *American Journal of Agricultural Economics*, 2012, 94 (2): pp. 422-427

MITRA (S.) & JOSLING (T.), "Agricultural Export Restrictions: Welfare Implications and Trade Disciplines", International Food & Agricultural Trade Policy Council IPC Position Paper Agricultural and Rural Development Policy Series, 2009, 44 p

VON BOGDANDY (A.) & VENZKE (I.), "On the Functions of International Courts: An Appraisal in Light of Their Burgeoning Public Authority", ACIL Research Paper No 2012-10, 2012, available on SSRN, p. 7.

### **Rapports de recherche**

ANANIA (G.) "Agricultural Export Restrictions and the WTO: What Options do Policy-Makers Have for Promoting Food Security?", *ICTSD Programme on Agricultural Trade and Sustainable Development*, 15 November 2013, p.9

BONNARIVA (J.), KOSCIELSKI (M) & WILSON (E.), Export Controls: An Overview of Their Use, Economic Effects and Treatment in The Global Trading System, Office of Industries U.S. International Trade Commission, 2009, 23 p.

BOUET (A.) & DEBUCQUET (D.), "Economics of Export Taxation in a Context of Food Crisis. A Theoretical and CGE Approach Contribution", IFRPRI Discussion Paper 00994, 2010.

HEADEY (D.), "Rethinking the Global Food Crisis : the Role of Trade Shocks", *Food policy*, 2011 (36) : pp.136-146

HIDALGO (J.), "The Regulatory Framework of Export Restrictions in WTO Law and Regional Free Trade Agreements", *IES Working paper*, 2013 (8), 54 p.

HOWSE (R.) & JOSLING (T.), "Agricultural Export Restrictions and International Trade Law: A Way Forward", *International Food & Agricultural Trade Policy Council*, 2011, p.17

KIM (J.), "Recent Trends in Export Restrictions", OECD Trade Policy Papers 101. Paris, 2013, p. 23

KAZEKI (J.), Analysis of Non-Tariff Measures: the Case of Export Restrictions, 2003. OCDE. TD/TC/WP(2003)7/Final, pp. 227-254.

KAZEKI (J.), Analysis of Non-Tariff Measures: the Case of Export Duties, 2003. OCDE. TD/TC/WP(2002)54/Final, pp. 199-226.

KERR (W.) & CARDWELL (R.), “Reforming WTO Rules on Export Restrictions – Is There Any Point?”, *CATPRN*, Commissioned Paper 2013-07 September 2013.

KORINEK (J.) & BARTOS (J.), “Multilateralising Regionalism: Disciplines on Export Restrictions in Regional Trade Agreements”, OECD Trade Policy Papers, No. 139, OECD Publishing, Paris, 2012.

NICELY (M.), “Counteracting Distortive Export Tax and VAT Rebate Policies at the WTO: A Downstream Industry Perspective. Trade and Raw Materials – Looking Ahead”, Conference on the EU's Trade Policy and Raw Materials. Brussels, 29 September 2008

### **Décisions des groupes spéciaux et l'organe d'appel de l'OMC :**

GATT, Rapport du Groupe spécial adopté le 22 mars 1988, *Canada – Mesures affectant l'exportation de harengs et de saumons non préparés*, L/6268 - 35S/106

GATT, Rapport du groupe spécial du GATT de 1947 adopté le 4 mai 1988, *Japans – Commerce des semi-conducteurs*, L/6309 – IBDD S5/126

OMC, Rapport de l'organe d'appel adopté le 4 octobre 1994, *Japon – Boissons alcooliques(II)*, WT/DS 8, 10 and 11/AB/R, Report of 4 October 1996.

OMC Rapport de l'Organe d'appel, *Etats-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formule*, 26 avril 1996, WT/DS2/AB/R

OMC Rapport de l'Organe d'appel adopté le 21 février 1997, *Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée*, WT/DS22/AB/R.

OMC, Rapport du groupe spécial adopté le 19 décembre 2000, *Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis*, WT/DS155/R

OMC, Rapport du groupe spécial adopté le 29 juin 2001, *Etats-Unis – Mesures traitant les restrictions aux exportations comme des subventions*, WT/DS194/R

OMC, Rapport du groupe spécial adopté le 21 décembre 2001, *Inde – Automobile*, WT/DS146/AB/R

OMC, Rapport du groupe spécial adopté le 21 décembre 2009, *Chine – Mesures sur l'audiovisuel*, WT/DS363/R

OMC, Rapport du 5 juillet 2011, *Chines – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières*, WT/DS394/R, WT/DS395/R, WT/DS398/R

OMC, Rapport de l'organe d'appel du 30 janvier 2012, *Chines – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières*, WT/DS394/R

OMC, Rapports du groupe spécial et de l'organe d'appel du 16 mars 2014 et 7 août 2014, *Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares*, WT/DS/432.

### **Protocoles d'accession**

OMC, Rapport des Parties contractantes sur l'adhésion de la Bulgarie à l'OMC, ACC/BGR/5, 20 septembre 1996.

OMC, Rapport des Parties contractantes sur l'adhésion de la Mongolie à l'OMC ACC/MNG/9, 27 juin 1996.

OMC, Rapport des Parties contractantes sur l'adhésion de la Lettonie à l'OMC ACC/LVA/32,

OMC, Rapport des parties contractantes sur l'adhésion de la Chine à l'OMC, ACC/LVA/32, 23 novembre 2001.



## **Recommandations et décisions OMC**

OMC, Décision de la Conférence ministérielle sur la procédure de notification, 1993

OMC, Proposition sur les interdictions et restrictions d'exportations, Communication du Japon et de la Suisse JOB 08/34, 30 avril 2008.

OMC, Food Export Barriers and Humanitarian food Aid by the World Food Program, Communication from the EU, WT/GC/138, 18 novembre 2011.

OMC, Response to the impact of the Food Crisis on LDCs and NFDICS, Communication from the NFDIC, african and arab groups, WT/GC/140/Rev. 1, 25 novembre 2011.

OMC, Enhanced Transparency on Export Licensing, Market Access for Non-Agricultural Products, Communication du Chili, Costa Rica, Japan, Republic of Korea, Taiwan, Ukraine and the United States, TN/MA/W/101, 17 septembre 2008

## **Diverses documentations de l'OMC**

OMC, Trade Policy Review of China 2006, p. 99

OMC Secrétariat, Unofficial guide to 10 July 2008, *Revised Draft Modalities*, 18 Jul 2008

OMC, Trade Report 2010 : Trade in Natural Ressources (pour aller plus loin).

OMC, Discours de Pascal LAMY, 31 janvier 2011, accessible sur [https://www.wto.org/english/news\\_e/sppl\\_e/sppl184\\_e.htm](https://www.wto.org/english/news_e/sppl_e/sppl184_e.htm)

OMC, OCDE et CNUCED, Report on G20 Trade Measures, Mid-October 2010 to April 2011, p.7

## **Divers:**

Dictionnaire Le Petit Robert, 2013.

Le Monde.fr, « Cinq questions sur la crise alimentaire mondiale », le 17/04/2008.

Yonhapnew.co.kr, « Séoul et Washington pourraient limiter les exportations de pétrole vers la Corée du Nord en cas de nouvel essai nucléaire, le 30/03/2017.

CARCELLIER (J.), « Terres rares : le nouvel or noir ? », Les Echos.fr, le 14/11/12.

HOCHER (O.), « Pourquoi la Chine va rester maîtresse des terres rares », Lefigaro.fr, 12/02/2015.